MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME SUPERIEUR DE COMPTABILITE ET DE GESTION

Les critères de choix du statut juridique de l'entrepreneur individuel

Une année riche en renouveau…

LUCE Malika – 1581 Route de Mende – 34090 Montpellier

Session 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DSCG

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION
Épreuve N°7 MÉMOIRE
DEMANDE D'AGRÉMENT DU SUJET DE MÉMOIRE

SESSION 2022

Cette fiche d'agrément doit être utilisée par tous les candidats inscrits à L'UE 7 du DSCG. La matrice téléchargeable à l'adresse www.siec.education.fr ; rubrique **mes outils**, onglet **docuthèque**, catégorie **inscription**, dossier **documents UE7 DSCG** et/ou sur le site du rectorat gestionnaire doit être enregistrée sur le PC du candidat avant d'être renseignée. Le candidat complétera le formulaire avec la dernière version gratuite Adobe Acrobat READER DC.

Attention : « Le candidat qui souhaite confier l'étude de sa demande d'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir ladite fiche **au plus tard le 13 avril 2022 avant minuit**. »
Les adresses emails des académies sont indiquées en dernière page de ce document.

CANDIDAT
Nom : LUCE
Prénom : Malika
Académie : Montpellier
Adresse : 1581 Route de Mende 34090 Montpellier
Adresse e-mail : malikaluce7@gmail.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

SUJET[1] DU MÉMOIRE	
TITRE	*(Titre + brève explication - 5 lignes maximum)* Les critères de choix du statut juridique de l'entrepreneur individuel. Lors de son lancement et tout au long de l'exercice de son activité professionnelle l'entrepreneur individuel a le choix entre différents statuts juridiques. Son choix sera aiguillé en fonction de ses appétences pour certains critères (régimes sociaux, fiscalité, coûts). Ces derniers devront être exposés au mieux afin que l'entrepreneur fasse un choix avisé.
MOTS CLÉS	*(5 maximum)* Entrepreneur individuel, statut juridique, patrimoine, régime social, régime fiscal.
CHAMP DISCIPLINAIRE	***(à cocher, maximum 2)*** ☐ Audit ☐ Comptabilité ☐ Contrôle de gestion ☐ Développement durable / Responsabilité ☐ sociale des entreprises ☒ Droit des affaires ☐ Droit fiscal ☐ Finance ☐ Gestion de projet / Organisation ☐ Gestion des ressources humaines ☐ Gouvernance ☐ Marketing des cabinets ☒ Stratégie ☐ Système d'information
PROBLÉMATIQUE	*(5 lignes maximum)* Quels sont les éléments pouvant être déterminants dans le choix du statut juridique d'un entrepreneur individuel ?

[1] *Le sujet doit être en rapport direct avec l'expérience personnelle et professionnelle (missions effectuées par le candidat) et la formation théorique découlant du programme du DSCG.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

MÉTHODOLOGIE	*(Exposez en 5 lignes maximum votre démarche d'ensemble.)* Afin d'exposer de façon efficiente les critères pouvant être déterminants dans le choix de l'entrepreneur, il convient d'effectuer des comparaisons entre les statuts juridiques en scindant les critères selon 3 principaux aspects : patrimonial, social, fiscal.Puis dans un second temps il s'agira de mettre en place une étude de cas comparative également.
BIBLIOGRAPHIE	*(5 références bibliographiques majeures avec présentation en 5 lignes pour chaque référence de l'intérêt par rapport au sujet ou à la problématique.)*[2] Mémento social editions Francis Lefevbre 17 paragraphes 28400 à 28640. Cette source est à l'origine de nombreuses informations nécesssaires afin d'établir les comparaisons entre les deux regimes de protection qui existent (régime social des salariés et le régime social des indépendants) sur les différents points que sont la Sécurité sociale, la retraite complémentaire et l'assurance chômage. Mémento fiscal éditions Francis Lefevbre 21 paragres 37825,11210,87200 Ces éléments permettent d'avoir accès aux informations concernant l'imposition à laquelle sera soumise l'entreprise en fonction de son statut juridique. Manuel Droit des sociétés et autres groupements d'affaires, SupFoucher (Emmanuel Béal, Marie Suzuki-Caumartin, Caroline Trevisan) Cet ouvrage m'a permis d'avoir un regard général sur les formes sociétaires envisageables, leurs modalités de création et de fonctionnement. Loi n°2022-172 du 14 Février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante: Cette loi vient remettre au goût du jour l'entreprise individuelle en offrant un nouveau statut beaucoup plus protecteur à l'entrepreneur notamment concernant son patrimoine privé.Elle a donc été la base des apports faits concernant ce nouveau statut. https://www.legifrance.gouv.fr : décret n°2022-709 du 26 avril 2022 relatif à la mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Ce décret permet d'avoir une image des conséquences qu'entraine la loi n°2022-172 du 14 Février 2022 pour les entrepreneurs individuels qui n'auront pas opté pour la forme sociétaire.

[2]Les références bibliographiques peuvent être composées d'articles, d'ouvrages, de sites Internet (la référence doit être très précise et facilement repérable), de références juridiques (lois, décrets…). Si les données sont disponibles uniquement sur Internet, l'adresse du site internet doit être suffisamment précise pour pouvoir retrouver la source citée. Indiquez la date de consultation du site.
Attention à bien respecter les normes de présentation de la bibliographie qui sont disponibles sur notre site internet : www.siec.education.fr ; rubrique mes outils, onglet docuthèque, catégorie inscription, dossier documents UE7 DSCG.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE[3]

(Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)

Introduction :

Une présentation des différents statuts qui s'offrent à l'entrepreneur.

Partie 1 : Une analyse des critères de choix tournée vers l'approche théorique

Dans cette partie il s'agira d'exposer l'ensemble des éléments théoriques, indispensables pour cerner au mieux le sujet.

- Aspect patrimonial : vers une uniformisation du traitement du patrimoine personnel...
Pour certains entrepreneneur c'est la question de la protection de leur patrimoine personnel qui prime. Les différents types d'instrument de protection de ce patrimoine personnel seront présentés.

--- l'évolution des instruments de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel au cours des années

--- le recours à la forme sociétaire

--- le coût juridique de la création

- Aspect social : Entre protection optimale et moindre coût...
Le régime social duquel relévera l'entrepreneur est également un critère déterminant. Dans cette partie le régime général (régime social des salariés) et le régime social des indépendants seront mis en comparaison.

--- les régimes applicables

--- Assiette et taux des cotisations

--- les prestations

- Aspect fiscal : une imposition présente tout au long de l'existence de l'entreprise...
Il s'agira ici de mettre en évidence les différents impôts auxquels sera soumis l'entrepreneur en fonction de son choix (lors de la création mais également tout au court de la vie sociale).

--- coût de la création

--- les impositions au cours de la vie sociale

--- la transformation de l'entreprise

[3]La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE[4]

(Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)

Partie 2 : Une analyse basée sur le concret...

Dans cette partie il s'agira d'analyser un cas concret d'entreprise souhaitant procéder à une mise en société.

Introduction :

- Une présentation de l'entreprise sera effectuée.

- Schémas juridiques envisageables (comparaison des statuts juridiques au regard des aspects étudiés de manière théorique)

- Présentation d'un outil décisionnel permettant d'aiguiller l'entrepreneur individuel sur le statut le plus adapté pour lui en fonction de ses appétences.

Synthèse :
Analyse des résultats qui découlent des comparaisons faites et mise en corrélation théorie/pratique.

Conclusion générale

[4]La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Falcultatif *(à la disposition du candidat qui souhaite ajouter des éléments complémentaires pour une partie dont l'espace du champ lui semble trop restreint par rapport aux normes de présentation à respecter.)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

TUTEUR ET/OU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE	
NOM : THIBAUD **Prénom :** SOPHIE	**Qualité :** TUTEUR / SUPERIEUR HIERARCHIQUE
Nom et coordonnées de l'entreprise ou du cabinet : CABINET DELTAB 472 RUE MARIUS PETIPA 34080 MONTPELLIER	**Téléphone professionnel :** 0676227734 **Adresse e-mail :** sophie.thibaud@delta-b.fr

Avis circonstancié[5] du tuteur et/ou du supérieur hiérarchique d'entreprise ou de cabinet.

Le sujet choisi par Malika est au coeur des interrogations de chaque entrepreneur voulant créer son activité. Il aborde de nombreux aspects aussi bien comptables que fiscaux et juridiques. L'approche proposée permet, si elle est correctement réalisée à l'écrit, de bien identifier les critères de choix et les facteurs de décision.
Sujet passionnant et avec de belles perspectives.

[5]Avis sur la pertinence du sujet et son lien avec la pratique professionnelle que le candidat a pu avoir au cours de son stage ou de son expérience professionnelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

PARTIE RÉSERVÉE À L'ENSEIGNANT- CHERCHEUR

(●) **1re demande** ( ) **2nde demande suite à un refus de la première demande**

1. SUJET DU MÉMOIRE

Intérêt du sujet	Ok
Liens avec l'expérience du candidat	Ok

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

2. PLAN DU MÉMOIRE

Pertinence de la problématique par rapport au sujet	Ok
Pertinence de la méthodologie par rapport à la problématique	Ok
Clarté et équilibre du plan	Ok

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

3. BIBLIOGRAPHIE	
Pertinence des choix	Ok
Respect des normes de présentation annexées à la présente notice	Ok

4. FORME DE LA NOTICE À AGRÉER	
Orthographe, grammaire, style, ...	Ok

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

5. SYNTHÈSE - ÉVALUATION GLOBALE

5.1	◉	**La demande d'agrément est acceptée.**
5.2	○	**La demande d'agrément est acceptée sous réserve de modifications.** **Le candidat devra tenir le plus grand compte des recommandations faites par l'enseignant-chercheur lors de la rédaction de son mémoire.**
5.3	○	**La demande d'agrément est refusée.** **Le candidat doit déposer une seconde et dernière demande d'agrément.**

6. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Énoncé synthétique des éléments pris en considération dans la prise de décision de l'enseignant-chercheur.

Conforme aux attendus du DSCG

SIEC – maison des examens
7 rue Ernest Renan
94749 ARCUEIL CEDEX
Tél : 01 49 12 23 00
www.siec.education.fr

IMPRIM'VERT®
afaq ISO 9001 Qualité

--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADÉMIES DE CRÉTEIL PARIS - VERSAILLES
MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

CANDIDAT		
Nom : LUCE	**Prénom :** Malika	**Académie :** Montpellier

Rappel : La procédure d'agrément du sujet de mémoire n'est pas une procédure contradictoire, par conséquent, il n'est pas possible de faire appel.

Le candidat ne peut déposer qu'une seconde et dernière demande si et seulement si la première est refusée.

Date	05/07/2022	**Mail**	guillaume.dumas@umontpellier.fr

ENSEIGNANT - CHERCHEUR	NOM	Prénom
Université d'exercice Montpellier	Dumas	Guillaume

SIGNATURE ☑

Delta B
Groupe

ATTESTATION

Je soussignée, Anne AGOT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe Delta B, certifie que Madame Malika LUCE, demeurant 1581 route de Mende 34090 MONTPELLIER, est en contrat d'apprentissage au sein de notre société pour la période du 02 novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Elle exerce les missions principales suivantes :

- Réception et classement des pièces comptables des clients ;
- Tenue d'un portefeuille en saisie ;
- Etablissement des déclarations de TVA.

Fait à Montpellier, le 23 août 2022

Anne AGOT
DRH

Développer l'entreprise - Conseiller le dirigeant

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier le cabinet d'expertise comptable DELTA B de m'avoir donné la chance de pouvoir effectuer mon alternance dans un espace où la cohésion est le maître mot.

Je remercie ensuite ma tutrice en entreprise Madame Sophie THIBAUD, expert-comptable, qui tout au long de cette année m'a conseillée, aidée et accompagnée lors de mes différentes missions.

Mes remerciements à l'équipe pédagogique pour m'avoir apporté l'aide théorique nécessaire à la bonne rédaction de mon mémoire.

Enfin j'adresse mes remerciements à ma famille, qui du bout des 8000 kilomètres qui me séparent de ma Guadeloupe natale a su m'apporter le soutien dont j'avais besoin.

PRÉSENTATION DU GROUPE

Le groupe Delta b est né par regroupement de différentes sociétés spécialisées dans la gestion et la comptabilité des entreprises.

En effet ce dernier a été créé en 1992, et a connu de nombreuses intégrations telles que celles de :

- Pézenas et Agde (2015)
- Montpellier Parc 2000 (2016)
- Brioude (2019)
- Et Montpellier Millénaire (2020)
- Eragny (2021)

Mais également des ouvertures de sites :

- Perpignan (2017)
- et Dijon (2019)

Le groupe compte plus de 100 salariés et le président est Pierre Alban Texier.

Il est subdivisé en différents pôles (administratif, juridique, développement, social et gestion).

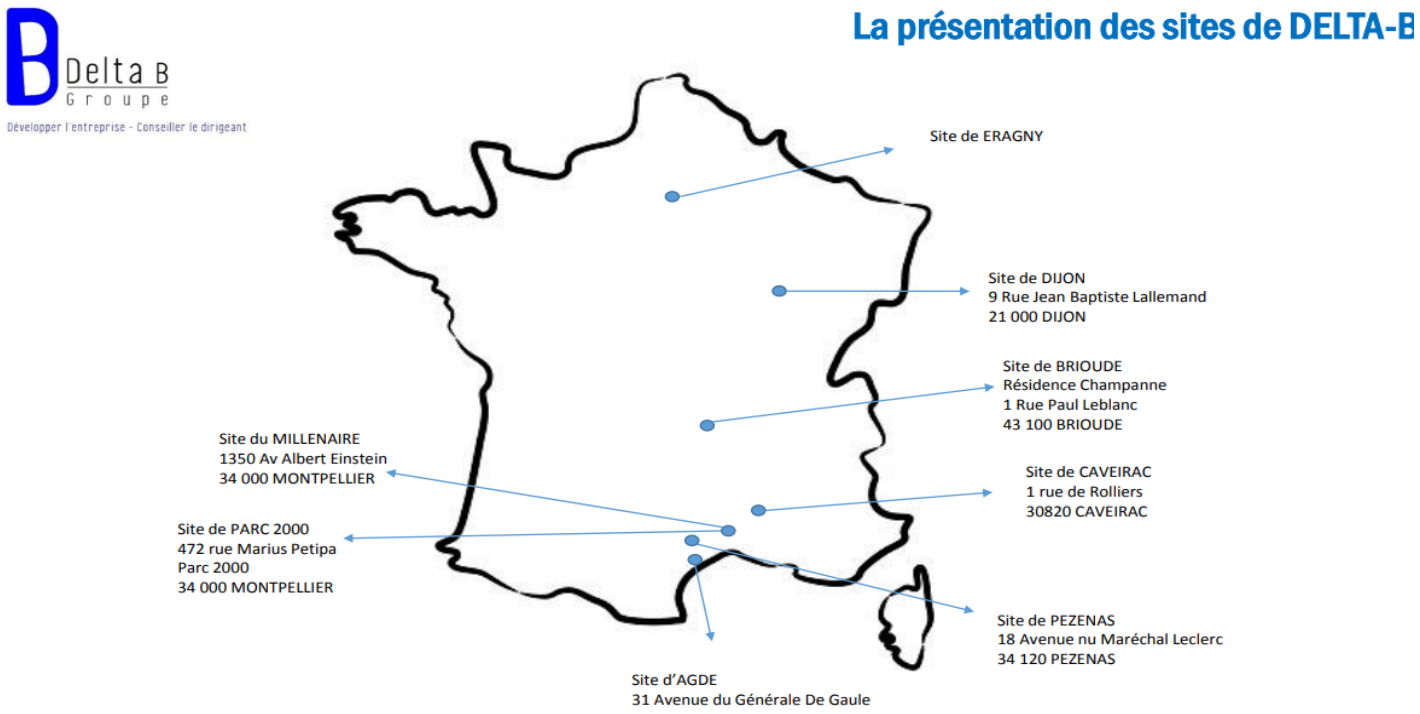

ORGANIGRAMME DU GROUPE

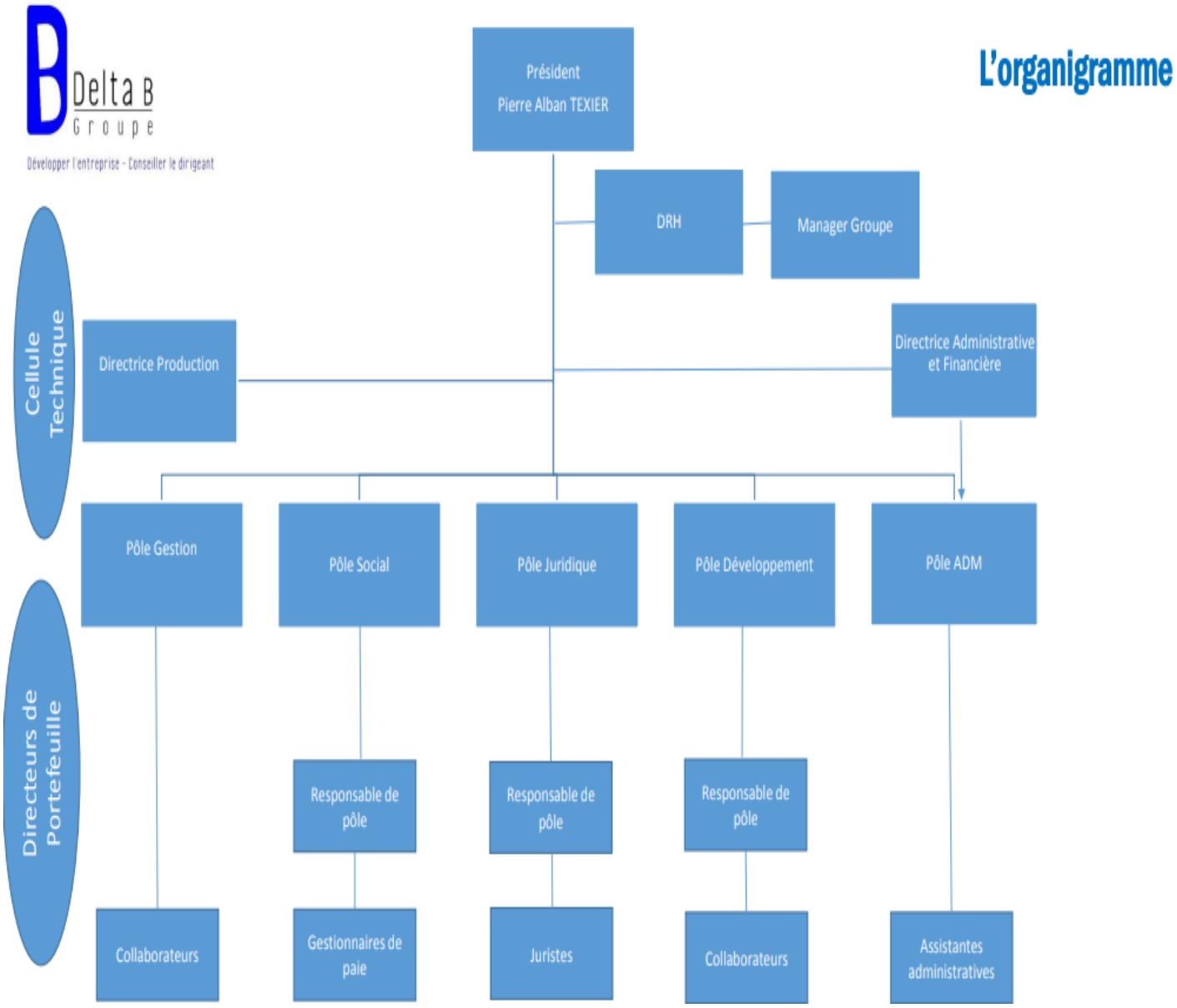

MISSIONS EFFECTUEES

Cette année d'apprentissage a eu pour objectif principal de me former à la gestion d'un portefeuille diversifié c'est-à-dire composé d'entreprises ayant des secteurs d'activité différents et des formes juridiques différentes.

Cette formation a commencé par une journée de présentation du groupe, découverte du logiciel utilisé (COALA) et la remise de l'ensemble des éléments qui allaient être indispensables pour la suite (codes d'accès notamment).

Puis des missions m'ont été confiées, celles-ci évoluant à mesure des formations dispensées :

- Saisie comptable des factures d'achats et de ventes :

Cette saisie pouvait être faite à partir de pièces papier mais également via le logiciel NEO EXPERT lorsque les pièces sont fournies de manière dématérialisée par le client.

- Saisie comptable des banques :

Une convention comptable est signée entre le cabinet, le client et sa banque afin de pouvoir récupérer les opérations bancaires et les incorporer en comptabilité grâce au logiciel TRANSFERT BANQUE.

- Demande de renseignements aux clients :

Une fois la saisie effectuée, une demande d'informations complémentaires est envoyée au client s'il y a des justificatifs manquants.

- Traitement de la TVA :

En fonction de l'entreprise (notamment de son chiffre d'affaires), une déclaration de TVA mensuelle, trimestrielle ou annuelle doit être faite. Afin de faciliter l'établissement des déclarations, un fichier Excel a été mis à ma disposition.

- Révision de fin d'exercice et préparation du bilan :

Pour ce faire un Dossier Annuel (DA) doit être rempli. Il rassemble les cycles de A à J permettant une analyse fine de tous les comptes. Une fois la révision faite, le dossier doit être envoyé à la cellule technique en charge de la vérification. Un rendez-vous bilan est organisé avec le client. Si le dossier est conforme la liasse fiscale est envoyée, dans le cas contraire les modifications demandées doivent être apportées.

Ce fut une année très riche en apprentissage, où j'ai pu avoir une idée précise du monde professionnel et des attentes du métier. Grâce à la diversité des entreprises avec lesquelles DELTA B est en collaboration, j'ai eu la chance de pouvoir observer l'articulation de la réponse donnée à un entrepreneur individuel s'interrogeant sur le statut juridique qui serait pour lui optimal. Ce questionnement a suscité, chez moi, un vif intérêt et m'a permis de déterminer le sujet sur lequel j'allais travailler pour réaliser mon mémoire.

AVANT-PROPOS

Il y a de cela une quarantaine d'années, le fait de vouloir exercer son activité en solitaire semblait être insensé et les outils le permettant étaient encore inexistants. Au fil des années, les outils se sont développés offrant la possibilité aux entrepreneurs, tantôt d'affecter des biens à leur activité professionnelle (lorsqu'ils avaient décidé d'exercer en nom propre), tantôt de créer des personnes morales dont ils étaient l'associé unique.

L'année 2022 représente un tournant décisif pour l'entreprenariat individuel, avec l'entrée en vigueur de la loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (publiée au JORF n°0038 du 15 février 2022). Désormais l'entrepreneur individuel désireux d'exercer en nom propre, n'aura plus à craindre pour son patrimoine personnel qui sera séparé de plein droit de son patrimoine professionnel. De plus exercer en nom propre ne sera plus synonyme d'impôt sur le revenu, puisqu'une option pour l'impôt sur les sociétés est aujourd'hui envisageable.

Si cette loi représente une avancée phénoménale pour l'entreprise individuelle, elle n'a pas résorbé l'ensemble des différences qui existent entre les statuts juridiques pour lesquels peut opter un entrepreneur solitaire. En effet le choix du statut juridique est important, il est présent à la création et persiste tout au long de la vie sociale de l'entreprise. Ce choix entrainera bon nombre de conséquences et ne doit pas être fait à la hâte…

Ce mémoire a pour objectif d'offrir une vision d'ensemble à l'entrepreneur, afin qu'il fasse un choix avisé. C'est dans ce souci que je vais m'atteler à répondre à la problématique suivante : **Quels sont les éléments pouvant être déterminants dans le choix du statut juridique d'un entrepreneur individuel ?**

Le développement s'appuiera sur une analyse détaillée et chiffrée de chacun des trois aspects suivants : l'aspect patrimonial et juridique, l'aspect social et l'aspect fiscal…

SOMMAIRE

Remerciements 15
Présentation du groupe 16
Organnigramme du groupe 17
Missions effectuées 18
Avant-propos 20
Introduction du thème 23

PARTIE 1 : Une analyse des critères de choix tournée vers l'approche théorique 27

I. ASPECT PATRIMONIAL : Vers une uniformisation de traitement du patrimoine personnel… 28
A. L'évolution des instruments de protection du patrimoine individuel au cours des années… 28
B. Le recours à la forme sociétaire 31
C. Coût juridique de la création 32

II. ASPECT SOCIAL : Entre protection optimale et moindre coût… 33
A. Les régimes applicables 33
B. Assiette et taux des cotisations 34
1. Dans le cas du régime général : 34
2. Dans le cas du régime social des indépendants : 34
C. Les prestations 36
1. La santé 36
2. La maternité et la famille 41
3. La perte d'emploi 43
4. Vieillesse 44
5. Les contrats d'assurance complémentaires 45

III. ASPECT FISCAL : Une imposition présente tout au long de l'existence de l'entreprise… 48
A. Le coût de la création 48
B. Les impositions au cours de la vie de l'entreprise 49
C. La transformation de l'entreprise 52
1. Transformation par cession du fonds du commerce 52
2. Transformation par apport du fonds de commerce en société 53
3. Transformation par location-gérance 54

PARTIE 2 : Une analyse basée sur le concret 56

A. Présentation de l'entreprise 57
B. Schémas juridiques envisageables 57
4. Coût de la mise en société de l'entreprise individuelle 58
a) Transmission de l'entreprise à la société unipersonnelle 58
b) Création de la société unipersonnelle 59
5. Comparaison du coût social de l'entreprise individuelle et des sociétés unipersonnelles 59
a) Situation actuelle (entreprise individuelle) : 59
b) Première situation envisagée (EURL) : 60
c) Seconde situation envisagée (SASU) : 60
6. Comparaison du coût fiscal de l'Entreprise Individuelle et des sociétés unipersonnelles 62
a) Analyse en termes d'impôt sur le revenu 62
b) Analyse en termes d'impôt sur les sociétés 65
C. Un arbre de décision dédié à l'entrepreneur individuel 71

Conclusion générale : 72
Table des annexes 73
Bibliographie 88

INTRODUCTION DU THÈME

Lorsqu'on parle d'entreprise individuelle, la question du choix du statut juridique apparaît à la création et subsiste tout au long de la vie sociale. C'est pourquoi les entrepreneurs sont en quête de conseils prenant en compte leur vision et leurs convictions. Néanmoins la décision ne peut être prise au regard de ces simples considérations, il revient à l'expert-comptable de lui exposer de façon claire, l'ensemble des critères de choix au vu desquels il prendra sa décision.

Ces critères de choix sont multiples mais reposent sur des aspects principaux que sont :

- L'aspect juridique et patrimonial

La loi 2022-172 en faveur de l'activité professionnelle indépendante vient apporter un souffle nouveau dans le monde de l'entreprise individuelle…

- L'aspect social

Les régimes de protection sociale sont au cœur d'un dilemme entre protection optimale et moindre coût…

- L'aspect fiscal

Il s'agira ici de mettre en évidence les différents impôts auxquels sera soumis l'entrepreneur en fonction de son choix, lors de la création mais également tout au cours de la vie sociale.

L'expert-comptable doit donc procéder à un travail de comparaison conséquent en amont pour que l'entrepreneur ait l'ensemble des informations déterminantes pour son choix.

Ce mémoire a donc pour objet de décliner de façon objective les avantages et inconvénients relatifs aux différents modes d'exploitation en prenant comme parchemin l'étude des aspects énumérés précédemment.

Présentation des statuts juridiques pour lesquels l'entrepreneur individuel peut opter :

L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle consiste à mettre en place une activité professionnelle sans créer de personne morale distincte. Si l'entrepreneur et l'entreprise constituent une seule et même entité sur le plan juridique, les activités professionnelles de l'entrepreneur sont clairement séparées de ses activités civiles sur le plan comptable, fiscal et depuis le 15 mai 2022[1] sur le plan patrimonial. En effet, la loi 2022-172

[1]Date d'entrée en vigueur de la loi 2022-172 relative au nouveau statut de l'entrepreneur individuel

est une avancée majeure pour l'entreprise individuelle consacrée par la séparation de droit des patrimoines privé et professionnel de l'entrepreneur. Il n'est pas nécessaire de rédiger des statuts, de publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales ou d'effectuer des apports en capital social par exemple. Seul un formulaire P0 à déposer au CFE[2] de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de l'URSSAF en fonction de l'activité est nécessaire pour la création.

L'EURL

L'EURL[3] est une forme sociale qui a été instaurée par la loi du 11 juillet 1985. Cette dernière autorise la création d'entreprises unipersonnelles à responsabilités limitées, dont l'unique associé ne supporte en principe les dettes sociales qu'à concurrence du montant de ses apports.

Il ne s'agit pas d'une forme de société distincte, l'EURL est une SARL unipersonnelle. Elle est soumise à toutes les règles applicables à cette forme de société sous réserve de quelques adaptations rendues nécessaires par l'existence d'un « associé » unique. Dès lors, le passage de l'EURL à la SARL pluripersonnelle ou inversement s'effectue par simple voie de cession ou mutation de parts et ne constitue pas une transformation de société.

<u>La constitution de l'EURL :</u>

Sa création peut résulter soit :

- Dès l'origine, d'un acte unilatéral de volonté d'un entrepreneur
- De la réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une SARL à la suite du retrait, du décès d'un associé ou d'un refus d'agrément (les formalités de publicité légale constatent le passage à la SARL unipersonnelle)

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale. Les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être associées uniques de plusieurs EURL. L'associé unique doit avoir la volonté de se comporter comme un associé, c'est-à-dire comme le membre d'une société dotée d'une existence et d'un intérêt propre, en évitant toute confusion entre les patrimoines.

L'EURL doit être désignée par une dénomination sociale, elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ainsi que de l'énonciation du capital social. La mention «entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou les initiales « EURL » sont à bannir.

[2] Centre des Formalités des Entreprises

[3] Sarl unipersonnelle ou Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Le fonctionnement de l'EURL

Seules les personnes physiques peuvent assumer la fonction de gérant. L'associé unique peut se désigner gérant ou confier la gérance à un tiers. Le gérant est donc forcément un tiers lorsque l'associé unique est une personne morale. Si le gérant n'est pas l'associé unique, il est préférable que les statuts prévoient une limitation des pouvoirs du gérant et une autorisation préalable de l'associé unique pour les actes les plus importants.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée dans les SARL. Ces décisions concernent non seulement le fonctionnement courant de la société mais aussi les modifications des statuts.

Cependant l'article L.223-31 du Code de Commerce prévoit des règles spéciales :

- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.
- Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.
- Les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne s'appliquent pas à l'EURL.
- Les décisions prises par l'associé unique doivent être consignées dans un registre.
- L'associé unique doit approuver les comptes dans les délais légaux.

Si la gérance est assurée par un tiers, l'associé unique dispose d'un droit de communication préalable des documents soumis à son approbation. En revanche si l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au greffe du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, vaut approbation des comptes.

L'associé unique peut céder librement ses parts à un tiers. En effet, la procédure d'agrément n'est pas applicable. Mais les cessions de parts doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié. Si l'associé unique ne cède qu'une partie de ses parts, la société devient pluripersonnelle.

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société sauf clause statutaire contraire. La société continue de plein droit avec le ou les héritiers. En présence de plusieurs héritiers, la société devient pluripersonnelle.

La dissolution de l'EURL

La dissolution de l'EURL, volontaire ou judiciaire, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique :

- Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de sa société
- Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL n'est pas suivie de liquidation.

La SASU

Depuis le 12 juillet 1999, la SAS peut n'avoir qu'un seul associé, il s'agit de la SASU[4]. Comme dans les EURL, les formalités sont allégées. Lorsque la SAS est unipersonnelle, son régime juridique connaît quelques particularités comme:

- L'exercice par l'associé unique de tous les pouvoirs dévolus aux associés dans la SAS, mais les décisions collectives deviennent des décisions unilatérales. Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont arrêtés par le président et approuvés par l'associé unique. Le décret du 13 janvier 2011 fixe les seuils qui permettent d'éviter d'établir un rapport de gestion dans les SAS où l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence. Les décisions doivent être répertoriées dans un registre ;
- En présence d'une convention intervenue directement ou indirectement par personne interposées entre la société et son dirigeant, l'intervention d'un commissaire aux comptes n'est pas requise. La convention doit simplement être mentionnée au registre des décisions;
- La dissolution de la SASU entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans liquidation de la société.

Le statut de micro-entrepreneur ne sera pas développé dans ce mémoire car il n'est accessible que sous conditions de chiffre d'affaires. En effet, pour bénéficier de ce régime il faut justifier d'un chiffre d'affaires annuel maximum de 176200 euros pour les ventes de marchandises, restauration ou d'hébergement et de 72600 euros pour les prestations de services. Ce qui signifie qu'il exige une vérification de franchissement de seuils tous les ans (basculement au régime de droit commun en cas de franchissement 2 années consécutives). Il a donc un caractère temporaire alors que ce mémoire a pour but d'aiguiller l'entrepreneur dans une optique optimiste et durable de développement d'entreprise.

Dorénavant, il est impossible de créer une EIRL car elle avait pour objectif d'offrir à l'entrepreneur individuel exerçant en nom propre la possibilité de scinder son patrimoine personnel et professionnel par le biais d'une déclaration d'affectation. Depuis la loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, l'EIRL a perdu toute sa substance étant donné que cette séparation de patrimoine s'effectue de plein droit lorsqu'un entrepreneur individuel exerce en nom propre.

Ce mémoire se restreindra donc à l'analyse de l'entreprise individuelle, de l'EURL et de la SASU.

[4] Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

PARTIE 1 : Une analyse des critères de choix tournée vers l'approche théorique

I. ASPECT PATRIMONIAL : Vers une uniformisation de traitement du patrimoine personnel…

Comme dit précédemment, l'entreprise individuelle consiste à mettre en place une activité professionnelle sans créer de personne morale distincte.

C'est pourquoi les entrepreneurs individuels ayant choisi ce statut étaient, avant la loi du 14 février 2022[5], en principe responsables sur l'ensemble de leurs biens, personnels et professionnels, de l'ensemble de leurs dettes. En effet dans la théorie classique du patrimoine, celui-ci est intimement lié à la personne.

De ce fait :

- Toute personne à un patrimoine ;
- Et chaque personne n'a qu'un seul patrimoine.

Cette approche affirme donc le principe de l'unité du patrimoine qui a pour conséquence son indivisibilité. Si une personne n'a qu'un seul patrimoine tous ses biens et ses dettes personnels et professionnels se confondent dans un même ensemble. De plus l'ensemble de l'actif répond de l'ensemble du passif.

Cette approche avait pour conséquence de réduire considérablement l'initiative individuelle.

Car selon Nicolas Machiavel : « Les hommes oublient plus facilement la mort de leur père que la perte de leur patrimoine ».

Pour pallier ce phénomène le législateur a multiplié, depuis une vingtaine d'années, les dispositifs de protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

A. L'évolution des instruments de protection du patrimoine individuel au cours des années…

Avant d'aboutir à la séparation de droit des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel, le législateur avait d'abord instauré une solution plus limitée permettant dans certains cas de protéger son patrimoine personnel (principe de subsidiarité des poursuites des biens privés), puis avait instauré la déclaration d'insaisissabilité jusqu'alors très répandue auprès des créateurs

[5] Loi 2022-172

d'entreprises en nom propre, et enfin il consacrait par la loi du 15 juin 2010 la possibilité de créer une EIRL moyennant une déclaration d'affectation.

Le principe de subsidiarité des poursuites des biens privés

La loi dite « Madelin » du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a introduit un tempérament au principe selon lequel le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'entrepreneur individuel peut demander au créancier professionnel que l'exécution de sa créance soit poursuivie en priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Cette mesure apparaît d'une faible efficacité au regard de ses conditions d'application rigoureuses et de ses effets. La loi exige la réunion de deux conditions. D'abord, la créance doit être contractuelle et avoir sa cause dans l'activité professionnelle de l'entrepreneur. Ensuite, l'entrepreneur doit établir que les biens professionnels sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance. Ce principe de subsidiarité joue aussi lors de la constitution de sûretés. Les effets sont très limités. Il ne s'agit pas d'instaurer une insaisissabilité mais une simple subsidiarité dans la poursuite des biens privés. Si les biens professionnels sont insuffisants, le créancier pourra poursuivre l'exécution de sa créance contre les biens privés.

La déclaration d'insaisissabilité

La déclaration d'insaisissabilité (ou déclaration notariée d'insaisissabilité) a été introduite par la loi pour l'initiative économique le 1er août 2000, avec pour objectif dans un premier temps de protéger la résidence principale de l'entrepreneur individuel de toue poursuite de ses créanciers professionnels. Elle a, en 2008, été étendue à l'ensemble des biens fonciers, bâtis ou non, non affectés à un usage professionnel. Enfin depuis août 2015, la loi Macron instaure l'insaisissabilité de plein droit, par les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle, de la résidence principale de tout entrepreneur individuel. Si la résidence principale est vendue, le prix devient insaisissable sous condition qu'il soit réemployé dans le délai d'un an à l'achat d'une autre résidence principale.

La déclaration d'insaisissabilité doit être établie sous la forme authentique devant notaire. Elle doit contenir une description détaillée des biens concernés, indiquer précisément leur caractère propre, commun ou indivis. La déclaration doit faire l'objet de mesures de publicité, et faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques. Un extrait doit être publié dans un journal d'annonces légales.

La théorie du patrimoine d'affectation

Une même personne peut avoir plusieurs patrimoines, chacun étant affecté à une activité distincte. La loi française consacre cette théorie notamment avec la loi du 15 juin 2010 qui crée le statut d'EIRL[7]. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée permet de scinder le patrimoine d'une personne en

deux masses bien distinctes, le « sous patrimoine privé » et le « sous patrimoine professionnel ». Le lien unissant l'actif et le passif n'est plus la personne mais la finalité des éléments d'actif et de passif. Cette affectation se réalise avec un minimum de formalités. En effet il faut la rédaction d'une déclaration d'affectation, une évaluation par un expert de tout bien d'une valeur supérieure à 30000 euros et l'intervention d'un notaire pour l'affectation d'un bien immobilier. La déclaration est déposée auprès d'un registre spécialisé (exemple : RCS[8]). Elle est opposable de plein droit à tous les créanciers dont les droits sont nés après le dépôt de la déclaration. Depuis le 1er janvier 2013, un entrepreneur individuel peut avoir autant de patrimoines professionnels qu'il a d'activités.

Un nouveau statut pour l'entrepreneur individuel

La loi 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (publiée au JORF n°0038 du 15 février 2022) consiste notamment à rendre, de droit, le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel insaisissable par ses créanciers professionnels c'est-à-dire sans qu'il n'y ait aucune formalité nécessaire.

En effet l'entrepreneur individuel n'est désormais tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers professionnels que sur son seul patrimoine professionnel, sauf pour les sûretés conventionnelles ou renonciations qu'il a prise à l'égard de certains créanciers.

Le patrimoine professionnel est constitué des biens, droits, obligations et sûretés dont le professionnel est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes (néanmoins aucune liste des éléments « nécessaires » à l'activité n'est donnée), les autres éléments relevant du patrimoine personnel.

La loi 2022-172 prévoit que cette séparation des patrimoines ne s'appliquera pas dans certaines situations. « Par conséquent, les créanciers pourront exercer leur droit de gage sur l'ensemble du patrimoine du débiteur dans certaines conditions :

1. L'entrepreneur individuel pourra notamment renoncer au bénéfice de la séparation du patrimoine en faveur d'un créancier professionnel. Cette possibilité vise notamment à lui faciliter l'obtention de crédit bancaire. À l'initiative des parlementaires, il est prévu que le gouvernement devra remettre un rapport avant mars 2024 sur l'application du nouveau statut de l'entrepreneur individuel, de son impact sur l'accès au crédit des indépendants et des potentiels abus du recours à la demande de renonciation de la part des banques.
2. En cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales et sociales par l'entrepreneur individuel, le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale portera sur l'ensemble de ses patrimoines professionnel et personnel.

3. Le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux ainsi que de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle dont est redevable la personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel ou son foyer fiscal peut être recherché sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel.
4. Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis et ne sont donc plus séparés. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel.
5. Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à l'égard d'un entrepreneur individuel relevant du statut, le tribunal peut condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif. La somme mise à sa charge s'impute alors sur son patrimoine personnel. »

Cette loi signe la fin de l'EIRL, par conséquent ces dernières ne pourront donc plus être crées à compter du 15 février 2022 car ce nouveau statut reprend les principaux avantages de l'entreprise individuelle à responsabilités limitées. Ce nouveau régime s'applique à toutes les créations d'entreprises individuelles 3 mois après la promulgation de la loi. Les entreprises individuelles à responsabilité limitée déjà créées avant la réforme pourront continuer d'exister, mais la dissociation des patrimoines s'appliquera aux nouvelles créances (nées après le 15 mai2022).

Frise chronologique de l'évolution des protections du patrimoine privé de l'entrepreneur :

L'entrepreneur peut néanmoins décider, même s'il est seul, de créer une société pour exercer son activité, il s'agit alors d'une société unipersonnelle.

B. Le recours à la forme sociétaire

En droit français, deux formes sociales sont envisageables : l'EURL et la SASU. En effet opter pour la création d'une société permettra à l'entrepreneur de protéger encore mieux son patrimoine personnel notamment grâce aux limitations de responsabilité. Il est toutefois nécessaire de préciser que les responsabilités civile et pénale du gérant d'EURL ou du président de SASU peuvent être engagées en cas de faute de gestion. La faute de gestion peut correspondre à un dépassement des statuts, une violation

des lois et règlements ou encore à un contenu illicite ou incertain. Dans ce cas le patrimoine personnel de ce dernier peut être engagé. Mais la possibilité d'accueillir, si besoin est, de nouveaux associés n'est pas négligeable.

C. Coût juridique de la création

Ce que l'on entend par coût de création juridique varie en fonction du fait qu'il s'agisse ou non d'une société.

- Création de société (SASU ou EURL)

Les formalités à réaliser sont diverses il y a tout d'abord la rédaction des statuts réalisée par un notaire, un avocat ou un expert-comptable. Les honoraires qui y sont rattachés varient entre 500 euros HT et 3000 euros HT en fonction des spécificités du dossier. Puis la publication dans un journal d'annonces légales qui coûte 200 euros en moyenne. Enfin, pour la société commerciale les frais d'immatriculation au RCS s'élèveront à environ 40 euros tandis que pour une société artisanale ces frais d'immatriculation au répertoire des métiers s'élèveront à 60 euros.

- Création d'une entreprise individuelle

La création d'une entreprise individuelle ne nécessite pas la rédaction de statuts ce qui réduit considérablement les coûts. Néanmoins les formalités d'immatriculation restent obligatoires. Ceux-ci s'élèveront à environ 25 euros pour le RCS et à 90 euros au répertoire des métiers.

Synthèse

L'aspect patrimonial était un élément décisif pour l'entrepreneur, dans le sens où son patrimoine personnel pouvait être impacté par l'exercice de son activité professionnel s'il faisait le choix d'exercer sous le statut d'entrepreneur individuel. Dans ce cas de figure, même le régime matrimonial (modélisé en annexes 1 à 3) revêtait une importance capitale car les biens personnels du conjoint pouvaient également être le gage général des créanciers. Afin d'y remédier, l'entrepreneur devait jusqu'alors effectuer des formalités. Néanmoins la loi vient résorber cette différence de traitement du patrimoine entre les statuts juridiques qui s'offrent à l'entrepreneur, jusqu'à la faire disparaître le 14 février 2022 en consacrant la séparation de droit (sans aucune formalité) des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel. Ceci rend l'aspect patrimonial beaucoup moins déterminant même s'il subsiste des cas où le patrimoine personnel peut être sollicité. De plus les coûts juridiques de création jouent en faveur de l'entreprise individuelle en raison de l'absence du besoin de rédaction de statuts. Si l'aspect patrimonial revêt désormais un caractère beaucoup moins décisif il n'en est pas de même pour l'aspect social...

II. ASPECT SOCIAL : Entre protection optimale et moindre coût…

Dans l'hypothèse où l'associé unique souhaite un mandat social rémunéré ou un contrat de travail, le régime de protection social qui lui sera appliqué est un élément déterminant pour ce dernier. Le dirigeant peut sous certaines conditions être considéré comme un salarié, dans ce cas il bénéficiera d'une protection supérieure à celle des non-salariés. Néanmoins ce régime social très protecteur implique un coût élevé. Il conviendra donc de mettre en parallèle d'une part les prestations offertes par le régime social salarié et son coût total (cotisations salariales et patronales) et d'autre part l'ensemble des cotisations, volontaires ou non, permettant de conférer des garanties comparables aux non-salariés.

A. Les régimes applicables

Certains associés ne relèvent d'aucun régime obligatoire ce sont :

- Les associés non-gérants qui n'exercent pas d'activité rémunérée et n'ayant pas le contrôle.
- Les gérants minoritaires ou égalitaires non rémunérés ou dont la rémunération ne correspond pas au travail réalisé.

Hormis ces cas les associés et gérants relèvent forcément d'un des deux régimes de protection sociale suivants.

<u>Les bénéficiaires du régime des salariés (régime général) :</u>

Ce sont :

- Les gérants minoritaires ou égalitaires, et les gérants (associés ou non)appartenant à un collège de gérance minoritaire ou égalitaire qui perçoivent une rémunération. Un gérant est dit minoritaire quand il (ou le collège) possède moins de 50% du capital. Pour l'évaluation de la participation dans le capital sont prises en compte les parts détenues (en toute propriété et en usufruit), par le gérant, par son conjoint (peu importe le régime matrimonial), par les enfants mineurs non émancipés et par une société qu'il contrôle.

- Les associés non-gérants qui exercent une activité rémunérée dans la société à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion. Dans le cas où l'associé est majoritaire un lien de subordination vis-à-vis du gérant doit être prouvé.

NB : Dans le cas où l'associé unique de SASU endosse le rôle de président également. Il peut alors profiter du statut d'assimilé-salarié et bénéficier de la protection sociale qui en découle, cependant il

doit percevoir une rémunération au titre de son mandat social. Mais attention, il n'est pas salarié de la SASU et n'a pas accès à l'assurance-chômage.

Les bénéficiaires du régime des non-salariés :

Ce sont :

- L'entrepreneur individuel
- Les gérants associés majoritaires de SARL, et les gérants associés ou non de SARL appartenant à un collège majoritaire
- Les associés non-gérants majoritaires et rémunérés pour lesquels il n'y a pas de lien de subordination vis-à-vis du gérant
- L'associé unique, gérant ou non d'EURL

B. Assiette et taux des cotisations

Analysons les cotisations obligatoires pour chacun des deux régimes conférant à l'assuré l'obtention de prestations en cas de survenance d'un risque.

1. Dans le cas du régime général :

Les modalités qui régissent l'assiette de cotisation sociale sont déterminées par les articles L242-1 du Code de la Sécurité sociale et L3221 du Code du travail. Cette assiette constitue la base d'application des taux des différentes contributions et cotisations. Il s'agit du montant global des rémunérations. Au sens de la sécurité sociale :

Rémunération globale = Salaire + Rémunération variable (indemnités, primes et gratifications...) + avantages sociaux (tickets restaurant, mutuelle...) + avantages en nature (logement, véhicule de fonction, téléphone, repas fournis...).

Taux des cotisations en annexe 4.

2. Dans le cas du régime social des indépendants :

La base de calcul des cotisations obligatoires dépendra des conditions d'exercice de l'activité notamment du régime fiscal.

- Pour les TNS[6] en société à l'IS[7] (ici le gérant associé unique d'EURL à l'IS):

[6]Travailleur non salarié
[7]Impôt sur les sociétés

Base = Rémunération versée + Quote-part éventuelle de dividendes (si le montant des dividendes perçus excède 10% de la somme du capital social, des primes d'émission et des apports en compte courant) + Les cotisations complémentaires facultatives + Sommes versées au titre de contrats d'assurance groupe qui le concerne + Les indemnités journalières reçues.

- Pour les TNS en société à l'IR (ici le gérant associé unique d'EURL à l'IR) :

Base = Quote-part de bénéfices + Cotisations facultatives complémentaires + Sommes versées au titre de contrats d'assurance groupe qui le concerne + Indemnités journalières reçues.

- Pour les TNS en entreprise individuelle (hors micro-entreprise) :

Base = Montant du bénéfice industriel et commercial (BIC) ou du bénéfice non commercial (BNC) + Les cotisations complémentaires facultatives + Sommes versées au titre de contrats d'assurance groupe + Les indemnités journalières reçues.

Taux des cotisations des cotisations en annexe 5.

Pour l'assimilé-salarié les cotisations payées (au mois ou au trimestre) correspondent à celles qui sont réellement dues tandis que pour le travailleur indépendant les cotisations payées (au mois ou au trimestre) sont des cotisations provisoires qui seront régularisées l'année suivante. (La première année les cotisations sont calculées sur un minimum forfaitaire relativement faible ce qui pourrait permettre des décalages de trésorerie au démarrage avec le risque de devoir faire face à de grosses régularisations l'année suivante). Il est important de préciser que même en cas de rémunération nulle, le travailleur indépendant doit continuer à cotiser un minimum (environ 1100euros). En sus il est évident que les taux de cotisation obligatoires sont moins importants pour les travailleurs indépendants que pour les salariés. En théorie l'indépendant est personnellement redevable du paiement de ses cotisations sociales. Néanmoins dans la pratique c'est l'entreprise qui paye les cotisations (qu'elle peut d'ailleurs déduire de son revenu imposable sous réserve de respecter un certain formalisme). Ce qui signifie qu'en fonction du statut juridique, le coût pour l'entreprise n'est pas le même. Plus la rémunération est importante et plus l'écart se creuse.

Prenons deux exemples afin d'illustrer ces propos :

Un entrepreneur aimerait prendre 20000 euros nets par an. Le poids de ses charges sociales pour l'entreprise varie.

- *S'il est assimilé-salarié : L'entreprise devra débourser environ 25200 euros (au titre du salaire brut annuel) + 8800 euros (charges patronales) = 34000 euros (coût global pour l'entreprise)*
- *S'il est travailleur non salarié : L'entreprise déboursera 20000 euros (rémunération) + 8700 euros (charges patronales) = 28700 euros (coût global pour l'entreprise)*

Soit une différence annuelle de 5300 euros.

Dans le cas où l'entrepreneur souhaiterait se rémunérer à hauteur de 60000 euros nets par an.

- *S'il est assimilé-salarié : L'entreprise devra débourser environ 75450 euros (au titre du salaire brut annuel) + 26400 euros (charges patronales) = 101850 euros (coût global pour l'entreprise)*
- *S'il est travailleur non salarié : L'entreprise déboursera 60000 euros (rémunération) + 26300 euros = 76300 euros (coût global pour l'entreprise)*

Soit une différence annuelle de 25550 euros.

Cette différence de coût pour n'est pas absolument pas négligeable pour une entreprise en formation. Mais il ne suffit pas de tenir compte du coût uniquement lorsqu'il s'agit de prendre une décision relative au régime social, les prestations délivrées en cas de survenance des risques pour lesquels l'assuré cotise, pèsent également dans la balance…

C. Les prestations

Les prestations sociales sont des transferts versés :

- En espèces (correspondant à des versements d'argent) ;
- Ou en nature (prise en charge totale ou partielle de frais de santé engagés) ;

À des individus ou à des familles afin de réduire la charge financière que représente la protection contre divers risques.

Elles sont associées à de grandes catégories de risques :

- La santé (prise en charge totale ou partielle de frais liés à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles).
- La maternité-famille (prestations familiales : prestations liées à la maternité, allocations familiales, aides pour la garde d'enfants).
- La perte d'emploi (indemnisation du chômage) et les difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle.
- La vieillesse et la survie (pensions de retraite, pensions de réversion, prise en charge de la dépendance).

1. La santé

a) Maladie

- En nature

La prise en charge des soins médicaux est la même peu importe que l'entrepreneur relève du régime général ou du régime des indépendants.

Dépenses médicales	Taux de remboursement de le CPAM
Hospitalisation : ➢ Chirurgie	80%
Soins courants : ➢ Consultation praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes…) ➢ Auxiliaires médicaux (infirmiers, orthophonistes…) ➢ Médicaments irremplaçables et coûteux	70% 60% 100%
Optique : ➢ Montures ➢ Verres	60% 60%
Dentaire : ➢ Soins (caries...) ➢ Couronnes	70% 70%
Audition : ➢ Appareils auditifs	60%
Autres équipements et appareillages ; ➢ Chaises roulantes ➢ Prothèses	60% 100%

- En espèces

	Régime général	Régime des indépendants
Conditions	Maladie Si arrêt de travail < 6mois : Avoir travaillé 150 heures sur la période des 3 mois qui précède l'arrêt de travail. Ou Avoir cotisé sur un salaire au minimum égal à 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois qui précèdent l'arrêt de travail. Si arrêt de travail > 6 mois : Être affilié au régime de l'assurance maladie depuis au moins 12 mois et avoir travaillé au moins 600 heures au cours de l'année qui précède l'arrêt. Ou Être affilié au régime de l'assurance maladie depuis au moins 12 mois et avoir cotisé au moins 2030 fois le montant du smic horaire durant l'année qui précède l'arrêt.	Maladie : Être affilié à la Sécurité Sociale pour les indépendants depuis au moins 12 mois et être en activité ou en maintien de droit à la date de l'arrêt de travail. Et Être à jour de l'ensemble des cotisations maladie. Et Envoyer l'arrêt de travail dans un délai de 2 jours directement à la Sécurité sociale pour les indépendants.
Montant des indemnités journalières	Indemnités journalières maladie = 50% du salaire journalier de base (dans la limite de 1.8 du SMIC). Délai de carence : 3 jours.	Indemnités journalières maladie = 1/730 x revenu professionnel moyen des 3 dernières années civiles. Délai de carence : 3 jours.

En matière de maladie, il en ressort que les cotisations sociales du salarié ont un coût plus élevé que celles du travailleur indépendant alors que la prise en charge des soins est la même peu importe le régime. La différence de traitement apparait au niveau des prestations en espèces.

b) Accident du travail, maladies professionnelles

- En nature

Le travailleur indépendant ne cotise pas pour ce risque, en effet en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle il est pris en charge par la branche maladie. Alors que le salarié bénéficie d'une prise en charge intégrale, celle de l'indépendant n'est que partielle, 70% du tarif conventionnel.

- En espèces

	Régime général	Régime des indépendants
Montant des indemnités journalières	Versées par la CPAM[8] : Pendant les 28 premiers jours : Indemnités journalières = 60% du salaire journalier de base (montant maximum 205.84 euros). A partir du 29ème jour : Indemnités journalières = 80% du salaire journalier de base (dans la limite de 274.46 euros). Revalorisation des indemnités possibles au-delà de 3 mois en cas d'augmentation générale des salaires après l'accident de travail. Versées par l'employeur : Pendant la première période de versement (fonction de l'ancienneté) : 90% de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. Pendant la seconde période de versement : 2/3 de cette même rémunération	En cas d'accident lié au travail, il n'y a pas d'indemnités journalières spécifiquement liées à ce risque versées aux indépendants. Ils sont couverts au titre de la maladie ou de l'accident courant soit : Indemnités journalières maladie = 1/730 x revenu professionnel moyen des 3 dernières années civiles. Délai de carence : 3 jours.

[8] Caisse Primaire de l'Assurance Maladie

Les prestations versées aux travailleurs non salariés en cas d'accident paraissent dérisoires en comparaison à celles octroyées par le régime général. Le travailleur non salarié a tout intérêt à souscrire à une assurance complémentaire.

c) Invalidité

Une pension peut être versée en cas d'accident ou de maladie d'origine non professionnelle.

	Régime général	**Régime des indépendants**
Conditions	Être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois. Et Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédents la constatation de l'invalidité. Ou Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédents la constatation de l'invalidité. Ou Avoir perçu 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédents la constatation de l'invalidité.	<u>Conditions administratives :</u> Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite Et Être affilié depuis au moins 12 mois Et Être à jour de toutes les cotisations dues Et Ne pas bénéficier d'une retraite anticipée ou d'un avantage invalidité d'un autre régime <u>Conditions médicales :</u> Le médecin-conseil procédera à un examen médical complet et déterminera l'invalidité ou l'incapacité
Pension invalidité	La pension d'invalidité est le produit d'un taux (fonction de la catégorie d'invalidité reconnue par le médecin-conseil de l'assurance maladie) et du salaire annuel moyen (calculé sur les 10 meilleures années d'activité du salarié).	<u>En cas d'invalidité totale et définitive :</u> Pension d'invalidité = 50% du revenu annuel moyen <u>En cas d'incapacité partielle :</u> Pension d'incapacité partielle = 30% du revenu annuel moyen (si perte de capacité supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques nécessaires à l'exercice de la profession).

Il serait difficile d'établir une comparaison étant donné que la pension du régime général est fonction d'un taux déterminé par un médecin conseil.

d) Décès

Le capital décès est une somme versée par la Sécurité sociale aux proches du défunt.

	Régime général	Régime des indépendants
Conditions	Le défunt devait être (ou avoir été il y a moins d'un an) : Salarié ou inscrit à Pôle Emploi ou titulaire d'une pension invalidité ou d'une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) avec une incapacité physique permanente supérieure à 66%. Et Dépendre du régime général.	Être affilié à la Sécurité Sociale pour les indépendants Et Avoir cotisé aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès
Montant du capital décès	3476 euros	8227.20 euros (plus 2056.80 par enfant à charge)

Ici nous pouvons observer un capital décès plus important dans le cadre du régime des indépendants.

2. La maternité et la famille

a) La maternité

- En nature

Peu importe le régime sociale la prise en charge des soins relative à la maternité est la même, en effet elle est totale (100%).

- En espèces

	Régime général	Régime des indépendants
Conditions	Etre affilié à la Sécurité sociale depuis au moins12 mois. Et Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédents la grossesse.	Être affilié au RSI depuis au moins 10 mois au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption Et

Conditions	Ou Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédents la grossesse. Ou Avoir perçu 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois précédents la grossesse. Ou Avoir perçu 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédents la grossesse.	Avoir cessé toute activité professionnelle pendant un minimum de 8 semaines dont 6 après l'accouchement.
Montant des indemnités	Indemnités journalières maternité = calculées sur les 3 mois qui précèdent le congé maternité (ou des 12 mois qui précèdent en cas d'activité saisonnière ou non continue). Le montant maximum étant fixé à 89.03 euros	2 types d'allocation (calculée sur la base du revenu professionnel des 3 dernières années) : Allocation forfaitaire de repos maternel : ➢ Si revenu moyen > 3862.8 = 3311 euros (naissance) ou 1655 (adoption) ➢ Si revenu moyen < 3862.8 = 331.1 euros (naissance) ou 165.5 euros (adoption) Indemnité forfaitaire d'interruption d'activité : ➢ Si revenu moyen > 3862.8 = 2394 euros ➢ Si revenu moyen < 3862.8 = 239.4 euros

Nous pouvons observer ici aussi une volonté d'alignement des deux régimes où la prise en charge est totale. Cela n'a pas toujours été le cas. Seules les prestations en espèces demeurent différentes avec

des indemnités journalières pour les salariées et des allocations forfaitaires pour le régime des indépendants.

b) Allocations familiales

Les familles peuvent bénéficier de diverses prestations familiales ayant pour but de les aider dans l'accueil et l'éducation de leurs enfants. Ces dernières ne diffèrent pas qu'il s'agisse d'un salarié ou d'un travailleur indépendant. On distingue 8 principales prestations familiales :

- Les allocations familiales : pour les personnes ayant au moins deux enfants de moins de 20ans.
- La PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant)
- Le complément familial : pour les familles ayant au moins 3 enfants de moins de 21 ans à charge
- L'ALF (aide de logement familial)
- L'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : pour les personnes ayant un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans
- L'ASF (allocation de soutien familial) : pour les personnes élevant seules leur enfant privé de l'aide de l'autre parent
- L'ARS (allocation de rentrée scolaire)
- L'AJPP (allocation journalière de présence parentale) : concerne les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle pour rester auprès de leur enfant malade, victime d'un accident d'une particulière gravité ou handicapé.

3. La perte d'emploi

La principale différence entre le salarié et l'assimilé-salarié réside dans le fait que ce dernier ne cotise pas à l'assurance chômage. Par conséquent, l'assimilé-salarié au même titre que l'indépendant, ne percevra en principe pas de prestations relatives au chômage.
Néanmoins ils ont droit à deux types d'allocations (qui ne se cumulent pas) sous réserve de remplir certaines conditions.

- Pour bénéficier de l'ARE[9] il faut :

- Ne pas avoir atteint l'âge minimum du départ à la retraite ou du taux plein
- Être physiquement apte
- Résider en France

[9] Allocation au Retour à l'Emploi

- Avoir été involontairement privé d'emploi (licenciement pour motif économique ou personnel, rupture conventionnelle, non renouvellement d'un CDD[10], démission légitime)
- Être inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail
- Effectuer des actes positifs répétés en vue de retrouver un emploi ou de reprendre/créer une entreprise
- Justifier d'une période minimale de travail à la date de fin du contrat (6 mois au cours des 24 derniers mois si l'assuré a moins de 53 ans ou 6 mois au cours des 36 derniers mois si l'assuré a plus de 53 ans).

Salaire mensuel brut (en euros)	Montant ARE (en euros)
Inférieur à 1192.91	75% du salaire journalier brut
Compris entre 1192.91 et 1304.87	Minimum 29.56
Compris entre 1304.87 et 2207.94	40.4% du salaire journalier brut + 12.12
Compris entre 2207.94 et 13712	57% du salaire journalier brut

- Pour bénéficier de l'ATI[11] il faut :

- Être travailleurs indépendants au titre de la dernière activité
- Que leur entreprise ait fait l'objet soit d'une liquidation judiciaire soit d'un redressement judiciaire
- Justifier d'une durée d'activité minimale ininterrompue de 2 ans
- Être effectivement à la recherche d'un emploi
- Avoir généré un revenu annuel moyen d'au moins 10000 euros sur les 2 dernières années au titre de l'activité indépendante
- Que les autres ressources personnelles soient inférieures au montant mensuel du RSA[12] pour une personne seule (soit 565.34 euros par mois)

  Son montant est fixé à 26.30 euros par jour soit environ 800 euros par mois. Elle n'est versée que pendant 182 jours maximum (soit 6 mois non renouvelable).

4. Vieillesse

Depuis 1973, la pension de retraite de base des travailleurs indépendants tend à s'aligner sur celle des salariés du secteur privé.

[10]Contrat à Durée Déterminée
[11]Allocation Travailleurs Indépendants
[12]Revenu de Solidarité Active

Pension de base = Salaire annuel moyen* taux de pension* (durée de cotisation réelle/durée de référence).

- *Salaire moyen : moyenne des 25 meilleures années de salaires*
- *Taux de pension : 50% au maximum*
- *Durée de cotisation réelle : nombre de trimestres cumulés au cours de la carrière*
- *Durée de référence : nombre de trimestres requis pour toucher le taux plein*

(Néanmoins pour les indépendants ayant commencé à cotiser avant cette date, cette pension reposait sur un système de points qui devront être pris en compte).

Le taux plein (acquis lorsque l'assuré a cotisé suffisamment de trimestres). Il varie entre 160 et 172 trimestres en fonction de l'année de naissance. Une décote ou une surcote peut être appliquée à ce taux si l'assuré a cotisé plus ou moins du nombre de trimestres nécessaires.

Pension de retraite complémentaire = (cotisations payées chaque année / valeur annuelle d'achat du point) * valeur du point de retraite

- *Valeur d'achat du point environ égale à 17 euros*
- *Valeur du point de retraite environ égale à 1.26 euros*

Malgré un calcul de la pension similaire, il en ressort qu'étant donné que les salariés cotisent plus que les travailleurs indépendants (notamment au-delà de 41136 euros de revenus annuels), ils bénéficient d'une pension plus élevée. Ces derniers pourront augmenter le revenu perçu à leur retraite en souscrivant à des contrats d'assurance complémentaires dits « contrats Madelin ».

5. Les contrats d'assurance complémentaires

Les travailleurs indépendants ont la possibilité de souscrire à des assurances complémentaires afin de pallier les carences de prise en charge relatives à leur régime social ou pour obtenir des garanties supplémentaires dans des domaines où il dispose des mêmes prestations que le salarié. Il peut s'agir :

- De contrat de prévoyance complémentaire (protection supplémentaire contre les aléas de la vie qui se matérialise sous forme de versement d'indemnités ou d'un capital)
- De contrat complémentaire santé (permet d'obtenir des remboursements supplémentaires des frais médicaux)
- De contrat de retraite complémentaire (permet de se constituer une retraite supplémentaire versé sous forme de rente).

- Et/ou de contrat en garantie de la perte d'emploi (permet d'assurer le maintien d'un revenu fixe en cas de perte d'emploi du travailleur non salarié)

  Le prix des assurances complémentaires varie notamment en fonction du niveau des garanties et du profil de l'entrepreneur (s'il exerce une activité à risque ou s'il a des problèmes de santé par exemple). À noter que ces contrats complémentaires sont déductibles du revenu imposable.

Synthèse

Il apparait clairement que le travailleur non salarié coûterait environ deux fois moins cher à l'entreprise, ce qui n'est pas négligeable pour une entreprise en lancement. En parallèle les prestations des deux régimes tendent à s'aligner (notamment celles concernant la maladie) mais il subsiste tout de même des différences de traitement. En effet les travailleurs indépendants sont moins bien assurés contre les risques liés aux accidents du travail et ont généralement une pension de retraite nettement moins élevée (conséquence d'une cotisation à la retraite complémentaire moins élevée).

Il est aisé de croire qu'un régime moins cher mais moins protecteur serait plus attractif pour un jeune entrepreneur n'ayant pas encore fait l'expérience du régime social des salariés. Pour un entrepreneur plus âgé ou porteur de certaines maladies par exemple, le régime général semble apporter une certaine quiétude.

Tableau synthétique :

	Dirigeant EI	Gérant EURL	Président SASU
Régime social	Travailleur non salarié	Travailleur non salarié	Assimilé-salarié
Montant des cotisations	Environ 45% de la rémunération	Environ 45% de la rémunération	Environ 70% du salaire
Détermination de la base de calcul des cotisations	Calcul des cotisations annuelles sur la base du bénéfice N-1 avec régularisation en N	Calcul des cotisations annuelles sur la base du bénéfice N-1 avec régularisation en N	Cotisations calculées sur le salaire réellement versés
Cotisation minimum en l'absence de rémunération	1100 euros	1100 euros	0

Prestations sociales	Tendent à s'aligner au régime général les différences majeures concernent la retraite et les accidents de travail	Tendent à s'aligner au régime général les différences majeures concernent la retraite et les accidents de travail	Régime général

Aide à la création et à la reprise d'Entreprise (ACRE)

Lorsqu'il s'agit de la 1 ère année d'activité de l'entreprise (peu importe le statut), celle-ci peut être exonérée des cotisations salariales et patronales si la rémunération est inférieure au PASS c'est-à-dire 41136 euros grâce à l'ACRE.

Cette exonération est totale lorsque la rémunération est inférieure à 30852 euros (75% du PASS) et dégressive lorsque la rémunération est comprise entre 30852 et 41136 euros.

Montant de l'exonération = montant total des cotisations / 0.25 PASS * (PASS- Rémunération)

L'aspect social revêt un caractère déterminant dans le choix du statut juridique de l'entrepreneur individuel.

Ce choix ne pourra être guidé que par les appétences, les expériences et la vision personnelle de ce dernier. Un autre aspect peut également influencer le choix de l'entrepreneur, il s'agit de la fiscalité…

III. ASPECT FISCAL : Une imposition présente tout au long de l'existence de l'entreprise…

Le régime fiscal auquel sera soumise l'entreprise est fonction du statut juridique au même titre que le régime social. Dans cette partie il s'agira de retracer les différentes impositions qui surviendront durant l'existence de l'entreprise.

A. Le coût de la création

En plus du coût juridique, des droits d'enregistrement et de la TVA[13]peuvent être dus lors de la création de l'entreprise.

- **L'entreprise individuelle**

Le coût de création de l'entreprise individuelle est nul puisqu'aucun apport n'est nécessaire.

- **La société**

Afin de créer une société, des apports doivent être faits. La taxation de ceux-ci dépendra de leur nature. Nous pouvons distinguer deux types d'apports :

➢ <u>Les apports à titre purs et simples</u>

Ce sont les apports qui confèrent de simples droits sociaux. Ils peuvent être faits en espèce, en nature ou en industrie (ces derniers ne sont pas incorporés au capital social mais sont rémunérés par une part des bénéfices sociaux). Ils sont en principe exonérés de droit d'enregistrement mais il existe des exceptions notamment une particulièrement pertinente dans le cadre ce mémoire :

« Dans le cas où ayant pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail, il est effectué au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt » (CGI[14], art. 809, I-3°)

Les droits de mutation s'élèveront alors à :

- 5% de sa valeur pour l'immeuble
- 3% de 23000 euros à 200000 euros et 5% au-delà pour le fonds de commerce.

[13]Taxe sur la Valeur Ajoutée

[14]Centre Général des Impôts

➢ Les apports à titre onéreux

« Il y a apport à titre onéreux toutes les fois que l'apporteur est rémunéré par la société bénéficiaire de l'apport au moyen d'un équivalent ferme, actuel, et soustrait aux risques sociaux. Tel est le cas de la remise de titres à revenu fixe (obligations, bons de caisse), d'espèces ou encore la prise en charge d'un passif incombant à l'apporteur ». BOI-ENR-AVS-10-20

Éléments	Taux applicables
Immeubles	5%
Fonds de commerce	3% (de 23000 à 200000) et 5% au-delà
Actions	0.1%
Parts sociales	3% avec un abattement de 23000 euros
Marchandises neuves	1.5% si non soumis à TVA
Autres	Droit fixe 125 euros

Les apports peuvent être mixtes dans ce cas ils doivent être décomposés pour être imposés dans leur catégorie.

Il est évident que le coût de création d'une société est beaucoup plus élevé que celui d'une entreprise individuelle.

B. Les impositions au cours de la vie de l'entreprise

Cette partie aura davantage pour objectif de mettre en évidence les éléments qui divergent en fonction du régime fiscal puisque tous les statuts juridiques peuvent donner accès aux deux régimes fiscaux que sont l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

- **EURL et Entreprise individuelle par assimilation à l'EURL**

En vertu du nouveau statut unique, l'entreprise individuelle peut désormais opter pour l'IS. Cette option correspond à une assimilation à l'EURL. Elle est conditionnée par le fait que l'entrepreneur exerce une activité imposable au BIC[15] BNC[16] ou BA[17]et qu'il relève du régime réel d'imposition (article 1655 sexies modifié du CGI). Et elle s'applique de façon irrévocable durant 5 ans et pourra ensuite être révoquée dans ce même délai.

[15]Bénéfices Industriels et Commerciaux
[16]Bénéfices Non Commerciaux
[17]Bénéfice Agricole

EURL/EI		
Eléments	**IR**	**IS**
Le redevable	L'entrepreneur	L'entreprise
Le taux d'imposition applicable	PFU[18] (30%) ou barème progressif de l'IR[19]	Au taux réduit (15%) puis au taux normal (25%)
Déductibilité de la rémunération du dirigeant	Non	Oui
Imposition de la rémunération du dirigeant	A réintégrer dans le bénéfice imposable	Dans la catégorie des traitements et salaires par le dirigeant
Calcul des cotisations sociales	Sur le montant de son bénéfice	Sur le montant de sa rémunération et une partie de ses dividendes
Gestion des déficits	Imputables sur le revenu fiscal global de l'associé unique	Imputables sur les bénéfices ultérieurs
Versement de dividendes	Impossible	Possible

Lorsque le dirigeant de l'EURL à l'IR (ou de l'EI) perçoit une rémunération cette dernière n'est pas déductible du bénéfice imposable en contrepartie elle n'est pas imposable dans la catégorie traitements et salaires. De plus ce régime fiscal ne permet pas le versement de dividendes même s'il est important de préciser que dans le cas des EURL à l'IS, les dividendes qui excèdent 10% de la somme :

Capital social + primes d'émission + apports en compte courant (bénéfice net imposable pour l'entreprise individuelle), perçus par les gérants majoritaires sont assujettis aux cotisations sociales. L'ensemble des prélèvements fait par l'entrepreneur, autres que les rémunérations est considéré comme des dividendes, ils ne sont pas déductibles du résultat imposable et seront imposés dans la catégorie des RCM[20]et soumis au PFU ou au barème progressif de l'IR.

Exemple :

Dans une EURL où la somme des éléments cités précédemment est égale à 10000 euros et dont le gérant détient 60% des parts, les dividendes perçus par le travailleur non salarié sont de 800 euros.

[18]Prélèvement Forfaitaire Unique

[19]Impôt sur le revenu

[20]Revenus de Capitaux Mobiliers

- *Les dividendes jusqu'à 10000 * 60% * 10% = 600 euros sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers et ne seront donc pas soumis aux cotisations sociales mais au PFU (17.2% + 12.8 %) ou au barème progressif de l'IR. Soit 600 * 0.3 = 180 euros.*
- *Les dividendes au-delà de ces 600 euros sont considérés comme des revenus d'activité et sont donc assujettis aux cotisations sociales (environ 45%) et non pas aux prélèvements sociaux. Soit 200 * 0.45 = 90 euros.*

Enfin, le fait de ne pas adhérer à un CGA[21] dans une EURL à l'IR entraine une majoration de 10% du bénéfice imposable.

- **La SASU**

Le régime fiscal par défaut de la SASU est l'IS néanmoins sous réserve du respect des conditions présentés en annexe n°4, elle peut opter pour l'IR pour une durée maximum de 5 ans.

	IR	IS
Le redevable de l'impôt	L'entrepreneur	L'entreprise
Le taux d'imposition applicable	PFU (30%) ou barème progressif de l'IRPP	Au taux réduit (15%) puis au taux normal (25%)
Déductibilité de la rémunération du dirigeant	Non	Oui
Gestion des déficits	Imputables sur le revenu fiscal global de l'associé unique	Imputable sur les bénéfices ultérieurs
Calcul des cotisations sociales de l'indépendant	Sur le montant de la rémunération uniquement	Sur le montant de la rémunération uniquement
Versement de dividendes	Impossible	Possible

Lorsque le dirigeant de SASU à l'IR perçoit une rémunération cette dernière n'est pas déductible du bénéfice imposable en contrepartie elle n'est pas imposable dans la catégorie traitements et salaires.
Dans le cas du dirigeant assimilé salarié, le choix du régime fiscal n'a aucune incidence sur le calcul des cotisations sociales qui seront dans tous les cas calculés sur la rémunération uniquement. Les dividendes ne sont pas soumis à charges sociales mais supportent tout de même les prélèvements sociaux (CSG CRDS pour un montant de 17.2%) et seront imposés dans la catégorie des revenus de capitaux

[21] Centre de Gestion Agrée

mobiliers. Enfin, le fait de ne pas adhérer à un CGA dans une SASU à l'IR entraine une majoration de 10% du bénéfice imposable.

Les éléments qui divergent en fonction du statut juridique sont principalement la base de calcul des cotisations ainsi que le traitement des dividendes. Mais il existe également un choix à faire au sein même du statut juridique portant sur le régime fiscal. En effet le fait de choisir l'IR entraîne l'impossibilité de distribution de dividendes, mais également l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agrée sous peine de majoration.

C. La transformation de l'entreprise

Comme précisé en introduction, l'option de l'entrepreneur pour un statut juridique peut intervenir à la création mais également au cours de la vie sociale de l'entreprise. Dans la pratique il s'agit souvent de la mise en société d'une entreprise individuelle. Cette transformation peut être réalisée de différentes manières.

1. Transformation par cession du fonds du commerce

Le fonds de commerce est l'ensemble des éléments corporels (matériels et outillages, marchandises) et incorporels (clientèle, achalandage, nom commercial, droit au bail, enseigne, nom de domaine) affectés à l'exploitation d'une activité commerciale. En droit le fonds de commerce est un bien meuble incorporel car il est essentiellement constitué de biens incorporels. D'ailleurs dans le cadre d'une cession les biens corporels doivent faire l'objet d'un acte de cession distinct. Enfin certains éléments sont exclus du fonds de commerce notamment les immeubles.
Dans le cadre d'une transformation par cession du fonds de commerce l'entrepreneur cède son fonds à une société dans laquelle il aura la qualité d'associé unique. Cette transformation est assimilée à une cessation d'activité de l'entreprise individuelle. En comptabilité étant donné que le fonds est rarement payé immédiatement cette cession se matérialisera par une inscription du fonds cédé à l'actif de la société tandis que le compte courant de l'associé sera porté au passif.
Fiscalement, différents impôts sont dus autant au niveau du cédant (l'entrepreneur) que du cessionnaire (la société).

<u>Impôts dus par le cédant</u>

L'entrepreneur dispose de 45 jours à compter de la cessation d'activité pour aviser l'administration fiscale et de 60 jours pour déclarer à cette dernière ses résultats.
Il sera imposé :

- Sur les bénéfices d'exploitation non encore imposés (provisions, bénéfices antérieurs dont l'imposition aurait été différée…).
- Sur la plus-value de cession : en fonction de la durée de détention ou de la date de création du fonds il s'agira d'une plus ou moins-value à court terme (intégrée au résultat d'exploitation) ou, d'une plus ou moins-value à long terme imposée à 30% (PFU). A noter que des cas d'exonération de la plus-value de cession sont prévus par la loi.

Impôt dus par le cessionnaire

L'enregistrement de l'acte de cession du fonds de commerce doit être réalisé dans un délai d'un mois suivant la conclusion de l'acte. Le cessionnaire sera en principe le redevable des droits d'enregistrement dont le montant varie selon la valeur du fonds de commerce :

- De 23000 euros à 200000 euros le taux applicable est de 3%
- Au-delà de 200000 euros le taux applicable est de 5 %

Les marchandises seront soumises à la TVA et le brevet sera assujetti à un droit fixe de 125 euros.

2. Transformation par apport du fonds de commerce en société

Le fonds de commerce constitue alors un apport en nature et en pleine propriété en contrepartie duquel l'entrepreneur recevra, dans notre cas, la totalité des titres de la société nouvellement créée. A la différence de la transformation vue précédemment en parallèle du fonds inscrit à l'actif il y aura du capital social.

Différents impôts sont également dus par les parties prenantes de cet apport.

Impôts dus par l'apporteur

Il sera soumis aux impôts dus lors d'une cessation d'activité c'est-à-dire ceux développés précédemment pour le cédant du fonds de commerce. L'article 151 octies du Code général des impôts lui permet de reporter la taxation des éléments non amortissables au jour de la cession des droits sociaux, du rachat par la société de ses droits ou de la cession par la société du bien apporté. Et d'étaler sur 5 ans l'imposition des plus-values sur les biens amortissables.

Impôts dus par la société bénéficiaire

La société bénéficiaire sera redevable des droits d'enregistrement au même titre que le cessionnaire dans le cas d'une cession. Néanmoins si l'exploitant prend l'engagement de conserver ses titres durant 3 ans et que la société est soumise à l'IS elle en sera exonérée.

3. Transformation par location-gérance

La location-gérance est un contrat qui permet au propriétaire d'un fonds de commerce de concéder à la société (appelé locataire gérant) le droit d'exploiter librement le fonds à ses risques et périls moyennant le paiement d'une redevance. La société n'étant pas propriétaire du fonds qu'elle exploite il n'y a donc aucune inscription au bilan. En l'absence de transfert de propriété aucun droit de mutation n'est dû, il en va de même pour l'imposition des plus-values.
Les redevances sont imposées au BIC et soumises à la TVA. Le bailleur demeurant propriétaire du fonds reste soumis personnellement à la contribution économique et territoriale.

Synthèse

En ce qui concerne l'aspect fiscal, la différence de traitement entre l'entreprise individuelle et la société est principalement présente lors de la création. En effet le coût de création est nul pour l'entreprise individuelle alors que les apports faits en société sont soumis aux droits d'enregistrement. Tandis que la volonté d'inhiber les différences entre les entreprises individuelles et les sociétés unipersonnelles est clairement présente au cours de la vie sociale. La loi 2022-172 en faveur de l'initiative individuelle est un souffle nouveau pour l'entreprise individuelle à bien des égards, désormais l'entreprise individuelle peut opter à l'IS. La possibilité d'opter pour un autre statut juridique est présente tout au long de la vie sociale mais elle induit un coût qui varie en fonction de la modalité choisie…

Conclusion:

Le choix de l'entrepreneur individuel concernant le statut juridique sous lequel il compte exercer son activité induira de nombreuses conséquences. Ces conséquences sont principalement fiscales et sociales car désormais l'impact patrimonial est presque, voire nul en raison de la séparation de droit des patrimoines privé et professionnel. Néanmoins ce choix n'en demeure pas moins crucial au vu du coût engendré par le statut d'assimilé salarié pour l'entreprise ou encore de la moins bonne protection sociale dont bénéficie le travailleur non salarié qui se voit dans l'obligation de recourir à des contrats d'assurance complémentaires. Juridiquement, l'entreprise individuelle reflète une certaine simplicité de par ses faibles besoins en matière de formalités (absence de rédaction de statuts, absence d'apports…). Cette simplicité se traduit également par une fiscalité nulle à la création. Un tableau récapitulatif semble être le moyen le plus adéquat pour synthétiser les éléments principaux.

		Entreprise individuelle	EURL	SASU
Aspect patrimonial et juridique	**Personnalité juridique**	Non	Oui	Oui
	Capital social	Absence de capital	Dès 1euros	Dès 1 euros
	Responsabilité limitée	Oui	Oui	Oui
	Possibilité de s'associer	Non	Oui	Oui
	Formalisme de création	Formulaire P0 uniquement	Rédaction de statuts	Rédaction de statuts
	Coût de création	Coût de l'immatriculation	Peut s'élever à des milliers d'euros en passant par un professionnel	Peut s'élever à des milliers d'euros en passant par un professionnel
Aspect social	**Régime social**	Régime des indépendants	Régime des indépendants	Régime général
	Statut social	Travailleur Non Salarié	Travailleur Non Salarié	Assimilé-salarié
	Montant des cotisations	Environ 45% de la rémunération	Environ 45% de la rémunération	Environ 70% du salaire
	Base de calcul des cotisations	Bénéfice N-1 avec régularisation en N	Bénéfice N-1 avec régularisation en N	Salaire réellement versé
Aspect fiscal	**Droit d'enregistrement à la création**	Non	Oui	Oui
	Imposition des bénéfices	A l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés	A l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés	A l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés

PARTIE 2 : Une analyse basée sur le concret

A. Présentation de l'entreprise

Ce mémoire a pour origine un questionnement émanant d'un entrepreneur individuel (Monsieur R.) de 37 ans, marié, ayant deux enfants, et exerçant depuis 7 ans des travaux maçonnerie générale en nom propre. Compte tenu des efforts physiques requis par cette activité professionnelle, Monsieur R. craint de ne pas pouvoir tenir sur la durée, et le cas échéant de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de sa famille avec les prestations sociales correspondantes au statut de travailleur non salarié. Il s'interroge donc sur l'opportunité qu'offrirait le statut d'assimilé-salarié. Ceci induirait donc une mise en société de l'entreprise individuelle.

L'essentiel de ses immobilisations est constitué d'outillage et de matériel de transport pour une valeur net comptable respective de 2300 euros et 9900 euros. Un emprunt grève le fonds pour un montant de 8000 euros. Il emploie moins de 10 salariés et a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires hors taxes d'environ 438000 euros (états financiers présentés en annexes 7 à 9).

Les trois derniers bilans font apparaître un résultat comptable moyen corrigé des amortissements de 39067 euros.

	2019	**2020**	**2021**
Résultat comptable (1)	35000	41000	33000
Amortissements immobilisations (2)	2100	1900	4200
Résultat brut = (1) + (2)	37100	42900	37200

Le développement suivant aura pour objectif de mettre en évidence l'ensemble des points nécessaires à une prise de décision avisée par Monsieur R.

B. Schémas juridiques envisageables

Comme présenté en amont de manière théorique deux formes sociétaires unipersonnelles existent :

- La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (EURL) et
- La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Monsieur R. sera par conséquent associé unique et donc majoritaire de cette société. C'est pourquoi seul un mandat de président au sein d'une SASU pourrait lui conférer le statut d'assimilé-salarié.

4. Coût de la mise en société de l'entreprise individuelle

a) Transmission de l'entreprise à la société unipersonnelle

Il s'agira dans un premier temps de déterminer le mode de transmission de l'entreprise individuelle à la société. Effectivement elle peut être faite par cession ou par apport du fonds de commerce à la société créée.

La méthode de valorisation du fonds de commerce retenue est l'application d'un coefficient de 25% sur le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années.

	2019	**2020**	**2021**
Chiffre d'affaires (en milliers d'euros)	360	315	438

Ce qui signifie que le fonds de commerce est évalué à 371000 * 0.25 = 92750 euros.

- <u>Dans le cadre d'une transformation par apport</u>

L'apport du fonds de commerce est un apport en nature à titre pur et simple pour 84750 euros conférant la totalité des droits sociaux de la société nouvellement créée et à titre onéreux pour 8000 euros relatif à la prise en charge de l'emprunt. Ce qui signifie que les droits d'enregistrement dus par le bénéficiaire (la société) seront de :

- *Droits de mutation : 23000 * 0% + (92750-23000) * 3% = 2092.5 euros.*

Concernant Monsieur R. étant donné qu'il s'agit d'une entreprise à l'IR, il sera en principe redevable de l'impôt sur les plus values à long terme car le fonds de commerce à été crée depuis plus de 2 ans.

- *Impôt sur la plus value à long terme : 92750 * 30% = 27825 euros.*

Néanmoins en vertu de l'article 238 quindecies du CGI, il pourra bénéficier d'une exonération totale puisque le fonds à une valeur inférieure à 500000 euros.

- Dans le cadre d'une transformation par cession

Puisque la transformation produit les mêmes effets que la cession du fonds de commerce les différents impôts dus précédemment seront également dus dans ce cas de figure. Les exonérations seront aussi applicables.

b) Création de la société unipersonnelle

En plus des coûts relatifs à la transformation, il y aura aussi des coûts inhérents à la formation de la nouvelle société unipersonnelle :

- La rédaction des statuts d'une société unipersonnelle entre 800 et 1000 euros
- La publication dans un journal d'annonces légales dont le coût s'élève à 200 euros en moyenne.
- L'immatriculation au répertoire des métiers pour 60 euros.

5. Comparaison du coût social de l'entreprise individuelle et des sociétés unipersonnelles

a) Situation actuelle (entreprise individuelle) :

Monsieur R. est actuellement dirigeant de son entreprise individuelle. À ce titre il relève du régime des indépendants et cotise à la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) en tant que travailleur non salarié.

La base de calcul de ses cotisations provisionnelles 2021 était son bénéfice 2020. Néanmoins une fois le résultat définitif de 2021 connu, les régularisations ont été effectuées. Ce résultat définitif 2021 servira de base de calcul aux cotisations provisionnelles 2022. (Annexe 10)

Base de calcul des cotisations provisionnelles 2022 : 27675 euros (résultat définitif 2021) + 9787 euros (Madelin) = 37462 euros

Au titre de l'exercice 2021 le montant des cotisations et contributions réellement dues sont de 17063[22] euros dont :

- 12134 euros de cotisations sociales obligatoires
- 3372 euros de CSG déductible (soit 6.8%)
- 1438 euros de CSG/CRDS non déductible
- Et 119 euros de contribution à la formation professionnelle.

[22] Les calculs de cotisations sociales ont été réalisés à l'aide du simulateur de la sécurité sociale.

Les cotisations sociales de Monsieur R. s'élèvent actuellement à 17063 euros pour une rémunération de 37462 euros. Le taux de charges correspondant au quotient des cotisations sociales et de la rémunération nette. Ici :

$$\textit{Taux de charges : } \frac{17063}{37462} \approx 45\%$$

Le coût global du mandat de Monsieur R. pour l'entreprise est égal à 54525 euros.

Coût global : 17063 + 37462 = 54525 euros

b) Première situation envisagée (EURL) :

Pour les besoins de notre étude de cas et pour que la comparaison soit cohérente, la rémunération prise par le gérant majoritaire est égale au bénéfice dégagé en 2021 auquel on ajoutera les cotisations complémentaires facultatives soit un total de 37462 euros. Avec ces données, les cotisations sociales dues seront identiques à celles énoncées précédemment (17063 euros) et par conséquent le coût global sera le même (54525 euros).

Les cotisations sociales rattachées à la rémunération du dirigeant de l'entreprise individuelle, ou du gérant majoritaire de l'EURL, lui permettent de bénéficier des prestations du régime social des indépendants. Mais il a été démontré que ce dernier comporte des carences en comparaison à celui des salariés. Qu'en serait-il s'il était assimilé-salarié ?

c) Seconde situation envisagée (SASU) :

La base de calcul varie en fonction de la rémunération, cela signifie qu'il n'y aura pas de cotisations sociales, hormis la CSG et la CRDS, si aucune rémunération n'est prise. Nous prendrons donc comme base de calcul des cotisations sociales du président de SASU le montant du résultat comptable définitif 2021 soit 27675 euros. Monsieur R. aurait donc le statut d'assimilé-salarié qui lui permettrait de bénéficier d'une protection sociale plus complète. En contrepartie le taux de charges serait beaucoup plus important. Puisque les cotisations totales seraient de l'ordre de 19489 euros. (Annexe 11)

$$\textit{Taux de charges : } \frac{19489}{27675} \approx 70\%$$

Pour que Monsieur R. ait une rémunération de 27675 euros le coût global pour l'entreprise sera :

Coût global : 34970 + 12192 = 47162 euros

En exerçant sous le statut de travailleur non salarié, Monsieur R. perçoit une rémunération totale beaucoup plus importante (grâce aux avantages en nature) tandis que le taux de charge est divisé par 1.5. Mais ceci a pour corolaire une protection sociale moindre.

Jusqu'alors l'entrepreneur n'avait souscrit qu'à un contrat d'assurance complémentaire retraite. Néanmoins son inquiétude porte désormais sur sa protection en cas d'accident ou d'invalidité voire de décès. Pour pouvoir accroître sa protection en la matière, Monsieur R. peut passer au régime social des salariés en transformant son entreprise individuelle en SASU mais il peut également souscrire à un contrat d'assurance complémentaire prévoyance.

Nous avons donc fait appel à un assureur pour évaluer le coût de ce contrat au vu des informations sur la vie Monsieur R. (âge, santé, famille) et des prestations qu'il souhaitait. Il en ressort que pour un montant de 2300 euros annuel, il aura droit aux prestations suivantes :

- En cas de décès, versement d'un capital qui viendra compléter le régime obligatoire à hauteur de 60000 euros.
- En cas d'incapacité temporaire de travail, versement d'indemnités journalières de 56 euros par jour avec un délai de carence de 0 jour en cas d'accident, 3 jours en cas d'hospitalisation et 15 jours en cas d'arrêt maladie.
- Une rente d'invalidité de 1680 euros mensuelle versée dès lors que le pourcentage d'invalidité dépasse 15%.

Ce contrat ne permettrait pas d'atteindre la protection offerte par le régime général (notamment en ce qui concerne les indemnités journalières et les délais de carence) mais il permet de répondre aux besoins de l'entrepreneur en matière de prestations. Qu'en est-il du coût global pour l'entreprise ?

Base de calcul des cotisations sociales : 27675 euros (résultat définitif 2021) + 9787 euros (Madelin retraite) + 2300 euros (Madelin prévoyance) = 39762 euros

Les cotisations sociales s'élèveraient à environ 18110 euros. Le coût global pour l'entreprise serait de 57872 euros.

Le contrat d'assurance complémentaire prévoyance a donc un coût marginal de 3347 euros (par rapport à la situation actuelle).

Coût marginal : 57872 – 54525 = 3347

Ces contrats d'assurance permettent de compléter un régime de droit commun carencé, en adaptant les prestations offertes aux besoins du travailleur non salarié. Le législateur ayant conscience des défaillances du régime des travailleurs indépendants, la loi Madelin a mis en place un dispositif de déduction fiscale (sous respect de certains seuils) de ces contrats, leur conférant une certaine attractivité.

6. Comparaison du coût fiscal de l'Entreprise Individuelle et des sociétés unipersonnelles

En effet la loi Madelin consacre notamment la déductibilité des cotisations relatives à ces contrats du résultat imposable dans la limite de certains seuils.

En ce qui concerne Monsieur R., il n'a pour le moment souscrit qu'à un contrat d'assurance complémentaire retraite pour un montant de cotisations annuel de 9787 euros. Celui-ci lui permettra d'obtenir une rente supplémentaire à compter de son départ à la retraite jusqu'à son décès, qui viendra compléter ses pensions de base et complémentaire.

En plus du supplément de protection qu'ils apportent, ces contrats présentent un autre avantage, en effet les cotisations relatives à ces contrats sont déductibles du résultat imposable.

Le montant maximum pouvant être déduit du résultat imposable est de 4114 euros pour le contrat Madelin retraite. (Annexe 12)

Les bénéfices de l'entreprise individuelle de Monsieur R. étant imposés à l'IR (jusqu'alors seul régime envisageable pour une entreprise individuelle), cette déductibilité induit une économie d'impôt pour le dirigeant en tant que personne physique.

a) Analyse en termes d'impôt sur le revenu

Analysons l'économie d'impôt réalisée par Monsieur R. en allouant une partie de sa rémunération aux cotisations du contrat d'assurance complémentaire retraite. Les revenus annuels de Madame R s'élèvent à 16000 euros nets.

Rémunération brute		*54525*
Cotisations sociales		*(17063)*
Rémunération nette Monsieur R.	=	*37462*
(Dont 9787 euros de Madelin)		
Rémunération nette Madame R.		*16000*
Madelin déductible du Revenu imposable		*(4114)*
Revenu net imposable	=	*49348*

- Actuellement l'entreprise de Monsieur R. réalise un bénéfice de 27 675 euros et assure la prise en charge de 9787 euros relatifs à son contrat Madelin (dont 4114 euros sont déductibles). Ici :

Etant donné que Monsieur R. est marié et a 2 enfants à charge son foyer fiscal représente 3 parts, alors son quotient familial est $\frac{49348}{3} = 16449.3$ euros.

Ce montant sera soumis au barème de l'IR :

- Tranche jusqu'à 10225 euros imposée à 0%
- De 10226 à 26070 euros imposée à 11%
- De 26071 à 74545 euros imposée à 30% soit :

*(16449.3 - 10226) * 11% = 684.56 euros*

L'impôt sur le revenu sera égal à 684.56 * 3 (nombre de parts) = 2053.68 euros arrondis à 2054 euros.

Mais il ne s'agit que du contrat complémentaire retraite, analysons l'impôt dû en cas de souscription au contrat complémentaire prévoyance.

- Si Monsieur R. souscrivait à un contrat complémentaire prévoyance pour 2300 euros en plus du contrat complémentaire retraite de 9787 euros, sa rémunération totale passerait de 37462 euros à 39762 euros.

*Montant maximum déductible au titre du contrat Madelin prévoyance : 3.75% * 39762 + 7% * 41136 = 4371 euros*

Or ce contrat coûterait 2300 euros en termes de cotisation annuelle. Donc l'intégralité des cotisations serait déductible du revenu imposable.

Rémunération brute		*57872*
Cotisations sociales		*(18110)*
Rémunération nette Monsieur R.	=	*39762*
(Dont 12087 euros de Madelin)		
Rémunération nette Madame R.		*16000*
Madelin retraite déductible du Revenu imposable		*(4114)*
Madelin prévoyance déductible du Revenu imposable		*(2300)*
Revenu net imposable	=	*49348*

Son quotient familial serait alors de $\frac{49348}{3}$ = 16449.33 euros.

Ce montant sera soumis au barème de l'IR :

- Tranche jusqu'à 10225 euros imposée à 0%
- De 10226 à 26070 euros imposée à 11% soit :

  *(16449.33 - 10226) * 11% = 600.24 euros.*

L'impôt sur le revenu sera égal à 684.57 * 3 = 2053.71 euros arrondis à 2054 euros.

- <u>Dans l'hypothèse où Monsieur R. aurait le statut d'assimilé-salarié il ne serait redevable de l'IR que sur sa quote-part de bénéfice, soit 100% de 27675 euros.</u>

Rémunération brute		*34970*
Cotisations sociales salariales		*(7295)*
Revenu net imposable Monsieur R.	=	*27675*
Revenu net imposable du foyer	=	*43675*

Son quotient familial serait alors de $\frac{43675}{3}$ = 14558.33 euros.

Ce montant sera soumis au barème de l'IR :

- Tranche jusqu'à 10225 euros imposée à 0%
- De 10226 à 26070 euros imposée à 11% soit :

  *(14558.33 - 10226) * 11% = 476.56 euros.*

L'impôt sur le revenu sera égal à 476.56 * 3 = 1429.68 euros arrondis à 1430 euros.

A l'IR, le statut du dirigeant aura une incidence non seulement sur la base des cotisations sociales, mais aussi sur le résultat fiscal. Le travailleur non salarié sera imposé sur l'intégralité du bénéfice augmenté du montant des cotisations non déductibles relatif aux contrats complémentaires facultatifs. Tandis que l'assimilé-salarié sera redevable de l'IR sur sa quote-part de bénéfice (ici 100%). Ce qui induit un coût moindre tant au niveau social qu'au niveau fiscal (à rémunération en numéraire équivalente) pour un mandat de président de SASU à l'IR. Mais cette option n'est possible qu'une seule fois, pour les jeunes SASU (moins de 5 ans), durant une période limitée à 5 ans.

Synthèse

	IR		
	Statut d'assimilé-salarié	Statut de travailleur non salarié	
Coût global du mandat social pour l'entreprise	47162	54525	57872
Montant des cotisations sociales	19489	17063	18110
Protection sociale	Très complète	Pas aussi complète que celle offerte par le régime général mais peut être complétée selon les besoins (à la carte) par les contrats Madelin	
Madelin	Aucun contrat d'assurance complémentaire	Un contrat d'assurance complémentaire retraite uniquement	Contrats d'assurance complémentaire retraite et prévoyance
Rémunération en numéraire	27675	27675	27675
Avantage en nature	0	9787	12087
Montant de l'IR du foyer	1430	2054	

b) Analyse en termes d'impôt sur les sociétés

Les entreprises individuelles ont désormais la possibilité d'opter pour une imposition à l'IS au même titre que l'EURL, ce qui permettra à l'entrepreneur de pouvoir piloter sa rémunération. Quant à la SASU, l'IS constitue son régime fiscal par défaut. Il en ressort que Monsieur R. ne décaisserait réel-

lement que 26000[23] euros en guise de rémunération annuelle (prise en charge de son contrat complémentaire facultatif comprise). Rappelons que Monsieur R. a déjà souscrit à un contrat Madelin retraite dont les cotisations annuelles s'élèvent à 9787 euros, et que nous avons prospecté un contrat Madelin prévoyance répondant aux besoins de l'entrepreneur dont les cotisations annuelles s'élèveraient à 2300 euros. Analysons donc l'impact de cette rémunération sur l'IS à payer en fonction du statut juridique.

- <u>S'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une EURL ayant opté pour l'IS avec un seul contrat complémentaire facultatif retraite</u>

Le traitement de l'entreprise individuelle à l'IS devrait s'effectuer par assimilation à l'EURL à l'IS. Ce qui signifie que les cotisations sociales auront pour base les rémunérations et dividendes réellement versés contre l'intégralité du bénéfice à l'IR. La rémunération est déductible du bénéfice imposable de la société en contrepartie, il est imposable dans la catégorie des traitements et salaires du dirigeant. En conservant l'ensemble des éléments du compte de résultat 2021 (Annexe 9) de l'entreprise individuelle de Monsieur R. à l'exception de la rémunération, qui sera celle qui a été réellement versée à Monsieur R. (ou prise en avantage en nature). Il en ressort que :

Résultat d'exploitation		*33471*
Rémunération nette Monsieur R.		*(26000)*
(Dont 9787 euros de Madelin)		
Cotisations sociales		*(11500)*
Charges financières		*(121)*
Réintégration Madelin non déductible		*5673*
Base de calcul de l'IS	=	*1523*

Madelin non déductible : 9787 – 4114 = 5673 euros.

L'entreprise remplirait les conditions pour bénéficier du taux réduit. Alors l'impôt sur les sociétés serait égal à 1523 * 15% = 228.45 euros arrondis à 228 euros.

Une distribution de dividendes sera possible pour un montant de 1295 euros. Calculons l'impôt correspondant.

- Part des dividendes inférieure à 1295 * 10% = 129.5 euros

*Abattement de 40% : 129.5 – (129.5*0.40) = 77.7 euros*

*Impôt sur les dividendes : (77.7 – (129.5 * 6.8%)) * 11% = 7.58 euros*

[23] Cette rémunération sera gardée dans tous les cas comparés dans un souci de cohérence.

*Prélèvements sociaux : 129.5 * 17.20% = 22.27 euros*

- Part des dividendes supérieure à 129.5 euros soit 1295–129.5 = 1165.5 euros

*Abattement de 40% : 1165.5 – (1165.5*0.40) = 699.3 euros*

*Impôts sur les dividendes : (699.3 - (1165.5*6.8%))*11% = 68.21 euros*

Cotisations sociales : 1165.5 45% = 524.48 euros*

Total : 7.58 + 22.27 + 68.21 + 524.48 = 622.54 euros

A cela s'ajoute l'impôt dû sur les rémunérations :

Rémunération nette Monsieur R.		*26000*
Rémunération nette Madame R.		*16000*
Revenu net imposable	=	*42000*

Son quotient familial serait alors de $\frac{42000}{3}$ = 14000 euros.

Ce montant sera soumis au barème de l'IRPP[24] :

- Tranche jusqu'à 10225 euros imposée à 0%
- De 10226 à 26070 euros imposée à 11% soit :

  *(14000 - 10226) * 11% = 415.14 euros.*

Donc 415.14 * 3 = 1245.42 euros

L'impôt sur le revenu sera égal à 622.54 + 1245.42 = 1867.96 euros arrondis à 1868 euros.

- <u>S'il s'agit d'une entreprise individuelle ou une d'EURL ayant opté pour l'IS avec deux contrats complémentaires facultatifs (retraite et prévoyance)</u>

Dans le cas où Monsieur R. aurait décidé de souscrire au deuxième contrat d'assurance complémentaire, l'ensemble des éléments calculés précédemment s'appliquerait ici à l'exception de la rémunération en numéraire qui serait diminué du montant des cotisations du contrat prévoyance.

Rémunération en numéraire : 26000 - 9787 - 2300 = 13913 euros.

Le montant de l'IS serait de 228 euros, et le montant de l'IRPP de son foyer serait de 1868 euros dans l'hypothèse où la totalité du bénéfice est distribué.

[24] Impôt sur le revenu des personnes physiques

- S'il s'agissait d'une SASU à l'IS

Dans un souci de cohérence de l'analyse, la rémunération nette prise par le président de SASU sera de 26000 euros. Cette rémunération sera prise en intégralité en numéraire puisqu'aucun contrat complémentaire n'est nécessaire. A noter qu'en pratique l'entrepreneur pourrait moduler cette rémunération en l'adaptant à ses besoins.

Résultat d'exploitation		*33471*
Rémunération nette Monsieur R.		*(26000)*
Cotisations sociales		*(18309)*
Charges financières		*(121)*
Base de calcul de l'IS	=	*(10959)*

Il s'agit d'un déficit reportable d'un montant de 10959 euros.

L'entrepreneur sera redevable de l'impôt sur les revenus sur les rémunérations perçues :

Rémunération nette Monsieur R.		*26000*
Rémunération nette Madame R.		*16000*
Revenu net imposable	=	*42000*

Son quotient familial serait alors de $\frac{42000}{3}$ = 14000 euros.

Ce montant sera soumis au barème de l'IRPP[25] :

- Tranche jusqu'à 10225 euros imposée à 0%
- De 10226 à 26070 euros imposée à 11% soit :

  *(14000 - 10226) * 11% = 415.14 euros.*

Donc 415.14 * 3 = 1245.42 euros.

L'impôt sur le revenu sera égal à 1245.42 euros arrondis à 1245 euros.

[25] Impôt sur le revenu des personnes physiques

Synthèse

	IS		
	Statut d'assimilé-salarié	Statut de travailleur non salarié	
Madelin	Aucun contrat d'assurance complémentaire	Un contrat d'assurance complémentaire retraite uniquement	Contrats d'assurance complémentaire retraite et prévoyance
Rémunération en numéraire	26000	16213	13913
Rémunération totale réellement prise	26000	26000	
Coût global du mandat social pour l'entreprise	44309	37500	
Montant des cotisations sociales	18309	11500	
Protection sociale	Très complète	Pas aussi complète que celle offerte par le régime général mais peut être complétée selon les besoins (à la carte) par les contrats Madelin	
Montant de l'IS	(10959) *Déficit*	228	
Montant des bénéfices distribuables	-	1295	
IRPP	1245	1868	

Le questionnement de Monsieur R. concernant sa protection sociale est légitime et si l'on s'en tient uniquement au statut social, la transformation de l'entreprise individuelle en SASU semble être la solution idéale. En effet en optant pour une SASU, Monsieur R. pourrait bénéficier du statut d'assimilé-salarié et par conséquent du régime général très protecteur. Contrairement à l'EURL qui lui conférerait également le statut de travailleur non salarié, ce qui induit une protection identique à celle qu'il a déjà.

Néanmoins, la simple comparaison des statuts sociaux conférés par les différentes entreprises n'est pas suffisante. Dans un premier temps la création d'une personne morale engendre des coûts de formation (rédaction des statuts, publicité, immatriculation). Ensuite, il est important de préciser au client que désormais, peu importe le choix qu'il fera concernant la forme sous laquelle il souhaite exercer son activité, il pourra également choisir son régime fiscal. Ce dernier aura son importance, car il aura un impact sur la base de calcul des cotisations sociales et sur la déductibilité de la rémunération du dirigeant notamment.

Les choix faits par l'entrepreneur auront une incidence aussi bien sur l'entreprise, que sur Monsieur R lui-même en tant que personne physique. Analysons ces coûts :

- <u>Imposition à l'IR :</u>

La solution la plus évidente pour répondre à la demande de Monsieur R. serait une SASU. Dans ce cas :

- Le coût global annuel du mandat social passerait de 54525 à 47162 euros soit une diminution de 13.5% (principalement dû à la différence entre les bases de calcul des cotisations).
- Le montant de l'IRPP atteindrait 1430 euros contre 2054 euros actuellement.
- Les cotisations sociales (patronales et salariales) restent tout de même plus élevées malgré une base de calcul moins importante : 19489 euros contre 17063 euros actuellement.

Cette solution répond à toutes les demandes de l'entrepreneur, en plus d'être moins onéreuse. Malheureusement elle revêt un caractère temporaire et n'est réservée qu'aux jeunes SASU. En effet au bout de 5 ans la SASU sera obligatoirement imposée à l'IS.

Une deuxième solution moins éphémère s'offre à Monsieur R., celle de souscrire à un contrat d'assurance complémentaire prévoyance qu'il pourrait moduler selon ses besoins. De plus ces contrats comportent un autre avantage non négligeable, le législateur ayant conscience des carences du régime des indépendants a décidé de les rendre plus attractifs pour inciter les travailleurs non salariés à compléter leur protection sociale. Cette attractivité passe par la possibilité de les déduire dans la limite de certains seuils du résultat imposable.

En souscrivant à cet autre contrat d'assurance complémentaire Monsieur R. paierait exactement le même montant d'IRPP en comparaison à sa situation actuelle (avec un seul contrat), étant donné que l'intégralité de ce dernier est déductible du revenu imposable. La différence reposerait sur le coût du mandat social pour l'entreprise qui serait désormais de 57872 euros (dont 18110 euros de cotisations sociales).

Par conséquent ce nouveau contrat permettra à Monsieur R. d'améliorer sa protection sociale selon ses besoins, même s'il ne lui permet pas d'atteindre le niveau de protection du régime général.

- Imposition à l'IS :

Comme dit précédemment le régime fiscal a également son importance. A l'IS, le travailleur non salarié peut piloter sa rémunération et ne cotiser que sur la rémunération réellement prise comme un assimilé-salarié. Alors pour une rémunération nette de 26000 euros :

- Le coût global annuel du mandat social passerait de 37500 euros (TNS) à 44309 euros (SASU) soit un accroissement de 18%.
- La déductibilité de la rémunération du dirigeant entrainerait un déficit reportable de 10950 euros pour la SASU contre un IS à payer de 228 euros, ce peu importe le nombre de contrats complémentaires souscrits.
- L'IRPP lui serait moindre pour la SASU puisqu'il serait de 1245 euros contre 1868 euros dans les autres cas.
- Enfin dans l'hypothèse ou Monsieur R. souhaiterait procéder à une distribution de dividendes, il serait en mesure de le faire dans une structure où il serait travailleur non salarié puisqu'il y aurait un bénéfice distribuable. Mais impossible dans une SASU en raison du coût plus important du mandat social entrainant un déficit reportable.

Il n'existe pas de réponse universelle, seul l'entrepreneur est apte à procéder à ces choix au regard de ses considérations (protection sociale, versement de dividendes, rémunération en numéraire, coût global du mandat social pour l'entreprise).

C. Un arbre de décision dédié à l'entrepreneur individuel

Dans le but d'offrir une certaine vision des impacts que peuvent avoir ses choix, j'ai réalisé un arbre de décision dédié à l'entrepreneur individuel (Annexe 13). Il a pour but de pousser l'entrepreneur à se poser les bonnes questions. Néanmoins il est important de préciser qu'il s'agit de lui offrir une vision globale et grossière qui se doit d'être affinée par les soins de l'expert-comptable.

CONCLUSION GENERALE

Depuis une vingtaine d'années, le législateur a multiplié les mesures dans le but de réduire les inégalités de traitement inhérentes au statut juridique. Ses avancées portent sur tous les différents aspects. Mais il reste encore du chemin à parcourir car des disparités persistent.

Sur le plan patrimonial et juridique, la loi 2022-172 en faveur de l'activité professionnelle indépendante vient apporter un souffle nouveau dans le monde de l'entreprise individuelle en bouleversant tout ce qui était jusqu'alors établi. Désormais l'entrepreneur individuel exerçant en nom propre n'a plus à craindre pour son patrimoine personnel (durant l'exercice de son activité professionnelle), celui-ci étant séparé de plein droit de son patrimoine professionnel. Cet élément vient s'ajouter au principal atout de l'exercice en nom propre : sa simplicité (pas de capital social, pas de rédaction de statut…). Cette simplicité aura d'ailleurs pour corollaire des coûts de formation beaucoup moins importants.

L'aspect social reste celui où le plus d'inégalités subsistent. Malgré la volonté d'aligner les deux régimes notamment en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie, le régime général reste très protecteur en comparaison du régime social des indépendants. En contrepartie de cette protection complète, un coût important est à prévoir en matière de cotisations sociales.

C'est pourquoi, le législateur a cherché à équilibrer la balance en incitant les travailleurs non-salariés à souscrire à des contrats dits Madelin afin de compléter leur protection sociale dérisoire sur certains points (retraite complémentaire, indemnités journalières, prise en charge en cas d'accident du travail). Cette incitation aura un impact direct sur l'aspect fiscal car ceux-ci sont déductibles du revenu imposable (dans une certaine limite).

En sus, concernant l'aspect fiscal, il est à noter que le coût de création d'une entreprise individuelle est nul en raison de l'absence de capital social et par conséquent d'apports. La loi 2022-172 va également avoir une importance capitale en matière fiscale car désormais, les résultats des entreprises individuelles pourront être imposés à l'IR ou à l'IS.

L'expert comptable a une mission de conseil, mais la décision finale revient à l'entrepreneur avec ses convictions, son vécu et ses appétences...

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Annexe 2 :

Illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la séparation des biens.

Annexe 3 :

Illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

Annexe 4 :

Taux des cotisations sociales du régime général

Annexe 5 :

Taux des cotisations sociales du régime des indépendants

Annexe 6 :

Conditions d'option pour l'IR d'une SASU tiré du site internet LegalPlace

Annexe 7 :

Bilan actif de l'entreprise individuelle de Monsieur R. au 31/12/2021.

Annexe 8 :

Bilan passif de l'entreprise individuelle de Monsieur R. au 31/12/2021.

Annexe 9 :

Compte de résultat de l'entreprise individuelle de Monsieur R. au 31/12/2021.

Annexe 10 :

Résultat définitif et cotisations sociales 2021

Annexe 11 :

Calcul des principales cotisations sociales dans le cas où l'entrepreneur aurait le statut d'assimilé-salarié.

Annexe 12 :

Décompte du plafonnement Madelin.

Annexe 13 :

Arbre de décision dédié à l'entrepreneur individuel.

Annexe 1 : Illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Figure 1 : illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

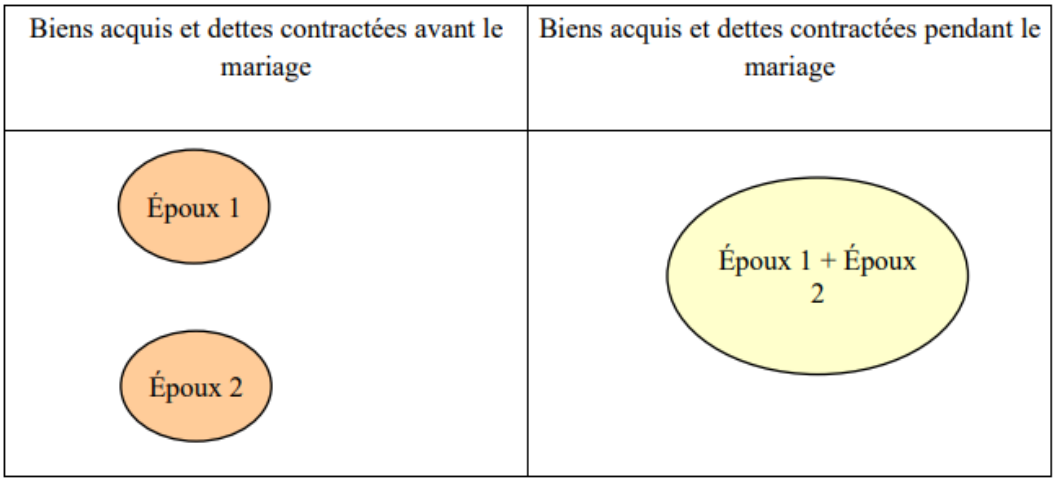

- Biens propres
- Biens communs

Annexe 2 : Illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la séparation des biens.

Figure 2 : illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la séparation des biens.

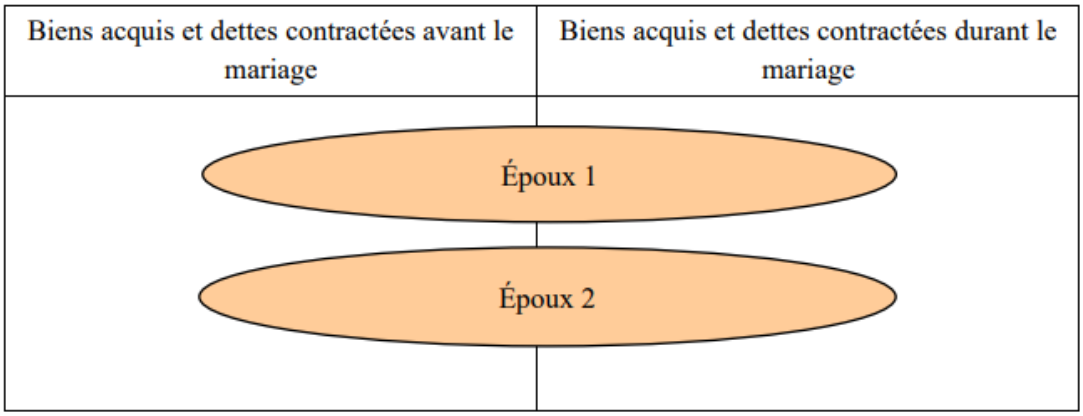

- Biens propres

Annexe 3 : Illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

Figure 3 : illustration de la situation des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

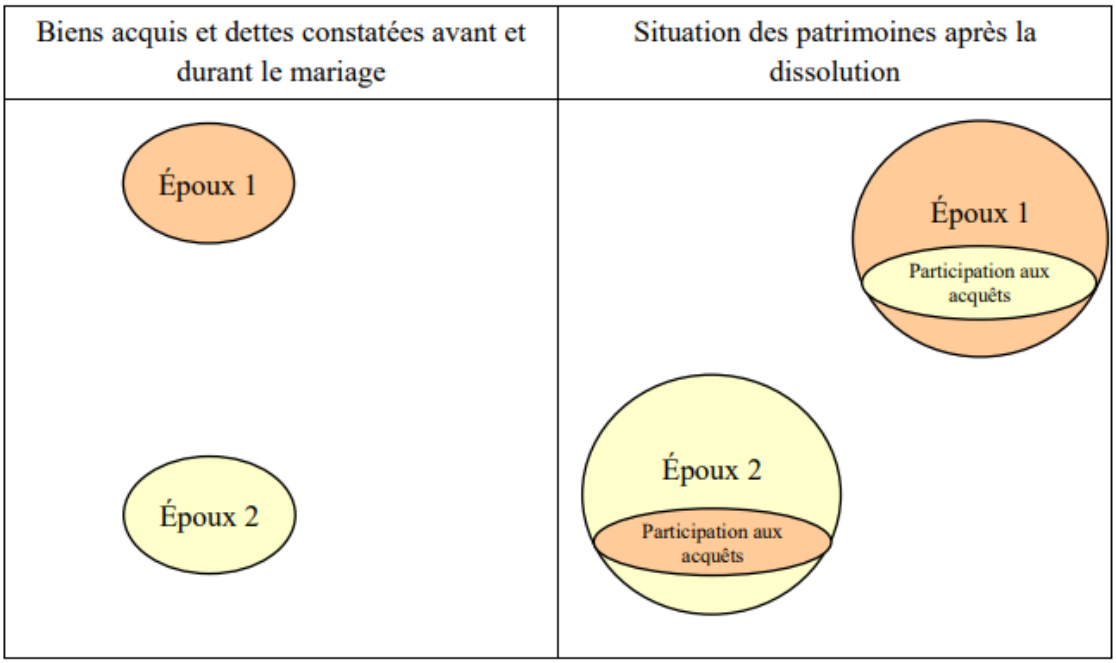

Biens propres époux 1

Biens propres époux 2

Annexe 4 : Taux des cotisations sociales régime général

Cotisations	Conditions	Base	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Total
Maladie/ Maternité/ Invalidité/ Décès	Si rémunération > 2.5 fois le SMIC[26] ou employeur non éligible	Rémunération brute	Nulle	13%	13%
	Si rémunération ≤ 2.5 fois le SMIC et employeur éligible	Rémunération brute	Nulle	7%	7%
Accidents du travail/ Maladies professionnelles	Taille Résultat de l'établissement en matière de sécurité Résultat de	Rémunération brute	Nulle	Variable (taux collectif ou national, taux mixte ou taux individuel)	Variable
Allocations familiales	Si rémunération > 3.5 SMIC	Rémunération brute	Nulle	5.25%	5.25%
	Si rémunération ≤ 3.5 SMIC	Rémunération brute	Nulle	3.45%	3.45%
	Plafonnée	Tranche A	6.90%	8.55%	15.45%

[26]Salaire moyen interprofessionnel de croissance

Vieillesse	Déplafonnée	Rémunération brute	0.40%	1.90%	2.30%
	AR-GICC/ARCCO	Dans la limite d'1 PASS	3.15%	4.72%	7.87%
		Dans la limite de 1 à 8 PASS[27]	8.64%	12.95%	21.59%

Annexe 5 : Taux des cotisations sociales du régime des indépendants

Cotisations	**Base de calcul des cotisations** (pour 2022, montant en euros)	**Taux de cotisation**
Maladie/Maternité	Revenus professionnels < 16454 *(Soit moins de 40% du PASS)*	De 0% à 3.16% *Taux= ((5% / (1,1 * PASS)) * Revenus) + (1,35% / (PASS * 40%)) * Revenus*
	16 454 < Revenus professionnels< 45 250 *(Soit compris entre 40% et 110% du PASS)*	De 3,16 à 6,35% *Taux = (((5%) / (1,1 * PASS)) * Revenus) + 1,35%*
	45250 < Revenus professionnels < 205680 *(Soit compris entre 110% du PASS et 5 PASS)*	6.35%
	Part des revenus supérieur à 205680	6.50%
Indemnités journalières (prise en charge partielle de la perte de salaire résultant d'une maladie)	205680 *(Uniquement sur les revenus dans la limite de 5 PASS)*	0.85%

[27]Plafond annuel de la Sécurité Sociale

Invalidité/ Décès	Revenus professionnels jusqu'à 41136	1.30%
Allocations familiales	Revenus professionnels < 45250 *(Soit moins de 110% du PASS)*	0%
	45250 < Revenus professionnels < 57590 *(Soit compris entre 110% et 140% du PASS)*	De 0% à 3.10% *Taux=(3.10/(PASS*30%))*(Revenus-(1.1*PASS))*
	Revenus professionnels > 57590 *(Soit plus de 140% du PASS)*	3.10%
Retraite de base	Revenus professionnels < 41136 *(Dans la limite de 1 PASS)*	17.75%
	Revenus professionnels < 41136	0.60%
Retraite (complémentaire)	Revenus professionnels jusqu'à 38916	7%
	38916 < Revenus professionnels < 164544 (Soit compris entre 38916 et 4 PASS)	8%

Annexe 6 : Conditions d'option pour l'IR dune SASU

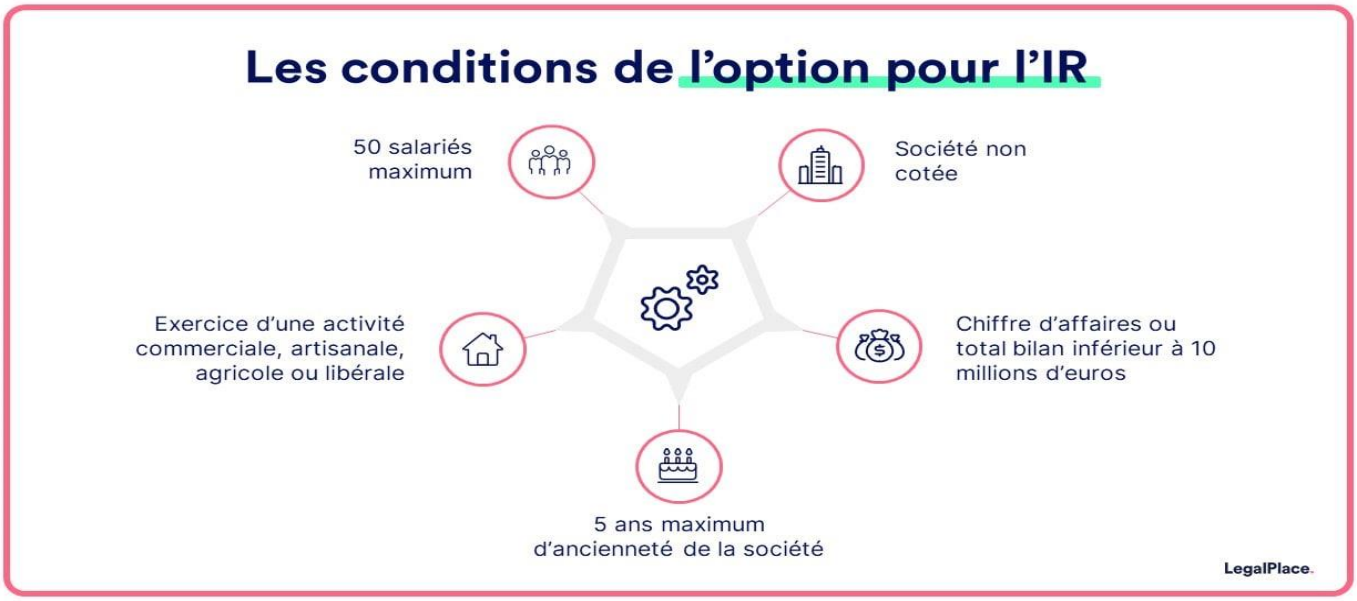

Annexe 7 : Bilan actif de l'entreprise individuelle de Monsieur R. au 31/12/2021.

R[redacted]

page 1

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Présenté en Euros

Edité le 18/07/2022

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	58 376	56 022	2 354	1,85	4 093	8,76
Autres immobilisations corporelles	12 842	2 937	9 905	7,79	388	0,83
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	81		81	0,06	81	0,17
Prêts						
Autres immobilisations financières	1 435		1 435	1,13	1 435	3,07
TOTAL (I)	***72 734***	***58 959***	***13 776***	10,84	***5 997***	12,84
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements					514	1,10
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	46 708		46 708	36,75	9 193	19,69
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	1 440		1 440	1,13	2 556	5,47
. Personnel	194		194	0,15		
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	4 727		4 727	3,72	3 120	6,68
. Autres						
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	57 031		57 031	44,88	25 320	54,22
Charges constatées d'avance	3 210		3 210	2,53		
TOTAL (II)	***113 310***		***113 310***	89,16	***40 703***	87,16
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***186 044***	***58 959***	***127 086***	100,00	***46 700***	100,00

SAS DELTA B 34 M

Annexe 8 : Bilan passif de l'entreprise individuelle de Monsieur R. au 31/12/2021.

R[redacted]

BILAN PASSIF

page 2

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 — Présenté en Euros — Edité le 18/07/2022

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé :)	**-34 294**	-26,97	**-39 420**	-84,40
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	***33 350***	26,24	***41 051***	87,90
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***-943***	-0,73	***1 631***	3,49
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	7 966	6,27		
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés				
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	54 857	43,17	16 120	34,52
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	770	0,61		
. Organismes sociaux	24 102	18,97	21 074	45,13
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	13 933	10,96	1 532	3,28
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	430	0,34	344	0,74
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	25 972	20,44	6 000	12,85
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	***128 029***	100,74	***45 069***	96,51
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***127 086***	100,00	***46 700***	100,00

SAS DELTA B 34 M

Annexe 9 : Compte de résultat de l'entreprise individuelle de Monsieur R. au 31/12/2021.

R(

page 3

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 — Présenté en Euros — Edité le 18/07/2022

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	437 955		437 955	100,00	314 756	100,00	123 199	39,14
Chiffres d'Affaires Nets	**437 955**		**437 955**	100,00	**314 756**	100,00	**123 199**	39,14
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges					104	0,03	-104	-100,00
Autres produits			4	0,00	44	0,01	-40	-90,90
Total des produits d'exploitation (I)			***437 959***	100,00	***314 904***	100,05	***123 055***	39,08
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements			189 141	43,19	112 571	35,76	76 570	68,02
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			514	0,12	5 234	1,66	-4 720	-90,17
Autres achats et charges externes			94 323	21,54	59 702	18,97	34 621	57,99
Impôts, taxes et versements assimilés			4 493	1,03	5 843	1,86	-1 350	-23,09
Salaires et traitements			63 813	14,57	46 946	14,92	16 867	35,93
Charges sociales			47 478	10,84	41 203	13,09	6 275	15,23
Dotations aux amortissements sur immobilisations			4 221	0,96	1 972	0,63	2 249	114,05
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			505	0,12	162	0,05	343	211,73
Total des charges d'exploitation (II)			***404 488***	92,36	***273 632***	86,93	***130 856***	47,82
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**33 471**	7,64	**41 272**	13,11	**-7 801**	-18,89
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			0	0,00	4	0,00	-4	-100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			***0***	0,00	***4***	0,00	***-4***	-100,00
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées			121	0,03	12	0,00	109	908,33
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilères placements								
Total des charges financières (VI)			***121***	0,03	***12***	0,00	***109***	908,33
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**-121**	-0,02	**-8**	0,00	**-113**	N/S
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**33 350**	7,61	**41 264**	13,11	**-7 914**	-19,17

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 | Présenté en Euros | Edité le 18/07/2022

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			213	0,07	-213	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)			***213***	0,07	***-213***	-100,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)			**-213**	-0,06	**213**	-100,00
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	***437 960***	100,00	***314 907***	100,05	***123 053***	39,08
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	***404 609***	92,39	***273 856***	87,01	***130 753***	47,75
RÉSULTAT NET	**33 350** *Bénéfice*	7,61	**41 051** *Bénéfice*	13,04	**-7 701**	-18,75
Dont Crédit-bail mobilier	5 544	1,27	5 544	1,76		0,00
Dont Crédit-bail immobilier						

Annexe 10 : Résultat définitif et cotisations sociales 2021

DECOMPTE DU RESULTAT DEFINITIF AU 31/12/2021

Désignation	Revenu fiscal	Revenu social	Cotisations sociales	Autres cotisations
Résultat comptable provisoire	**38 052**	**38 052**	**17 412**	**-2 378**
Pénalités de retard (Provision)	0	0		
Retards de paiement	-16 364	-16 364	16 364	
Reclassement CSG-CRDS non déductible	2 777	2 777	-2 777	0
Reclassement CSG, CFP, CURPS			-6 630	6 630
Charges à payer	0	0	0	0
Charges constatées d'avance	3 210	3 210	-2 449	-761
Résultat comptable définitif	**27 675**	**27 675**	**21 920**	**3 491**
Réintégration des cotisations Madelin et PER		9 787	-9 787	
Dépassement des plafonnements Madelin et PER	5 673	0	0	
Revenus des autres activités		0	0	
Chèques vacances			0	
Abondement PEE, PEI			0	
Abondement PERCO-PERECO			0	
Intéressement			0	
Retraitement IJ ALD	0	0		
Retraitement IJ Organisme Privé			0	
CSG-CRDS non déductible	0	0		
Corrections extra-comptables	0	0	0	
Montants définitifs	**33 348**	**37 462**	**12 133**	**3 491**

Nombre de trimestres validés pour la retraite de base exploitant	
Cumul 2020	: 20
Sur la période	: 4
Rachat sur la période	: 0
Cumul 2021	: 24

Autres données
Revenu de remplacement / IJ avec CSG/CRDS non précomptée par la CPAM (compris dans le revenu social) : 0
Revenu de remplacement / IJ avec CSG/CRDS précomptée par la CPAM (compris dans le revenu social) : 0

JUSTIFICATION DES COTISATIONS DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

SSI		Base	Taux	Montant	Prorata	Total
Maladie	5 Tr.A	37 462	5,49	2 057	365/365	2 057
Indemnités journalières	5 Tr.A	37 462	0,85	318	365/365	318
Vieillesse de base	Tr.A	37 462	17,75	6 650	365/365	6 650
Vieillesse complémentaire	Tr.1	37 462	7,00	2 622	365/365	2 622
Invalidité - Décès	Tr.A	37 462	1,30	487	365/365	487
					TOTAL	**12 134**
					SOLDE DU COMPTE SSI	**12 133**
					ECART	**-1**

CSG déductible		Base	Taux	Montant	Prorata	Total
CSG déductible	Totalité	49 595	6,80	3 372	365/365	3 372
					TOTAL	**3 372**
					SOLDE DU COMPTE CSG déductible	**3 372**
					ECART	**0**

CFP		Base	Taux	Montant	Prorata	Total
CFP	Totalité	41 136	0,29	119	365/365	119
					TOTAL	**119**
					SOLDE DU COMPTE CFP	**119**
					ECART	**0**

Annexe 11 : Calcul des principales cotisations sociales dans le cas où l'entrepreneur aurait le statut d'assimilé-salarié

Principales cotisations et contributions sociales				
Éléments		**Cotisations salariales**	**Cotisations patronales**	**Total**
Allocations familiales		0	34970 * 5.25% = 1836	1836 euros
Maladie/Maternité/Décès/Invalidité/Accident du travail		0	34970 * 13% = 4546	4546 euros
Retraite	Retraite plafonnée	34970 * 6.90% = 2413	34970 * 8.55% = 2990	5403 euros
	Retraite déplafonnée	34970 * 0.40% = 140	34970 * 1.90% = 664	804 euros
	ARGICC/ARCCO dans la limite d'un PASS	34970 * 3.15% = 1102	34970 * 4.72% = 1651	2753 euros
	ARGICC/ARCCO au-delà d'un PASS	0	0	-
	CEG	34970 * 0.86% = 301	34970 * 1.29% = 451	752 euros
	CET	34970 * 0.14% = 49	34970 * 0.21% = 73	122 euros
CSG / CRDS		(34970 * 98.25%) * 9.70% = 3333	0	3333 euros

Annexe 12 : Décompte du plafonnement Madelin

Décompte du plafonnement Madelin et PER au 31/12/2021

Désignation	Montant saisi	Maximum déductible calculé	A réintégrer calculé	Montant déductible
Prévoyance		4 284		
Chômage		1 028		
Retraite	9 787	4 114	5 673	4 114
TOTAUX	**9 787**		**5 673**	**4 114**

Détail du calcul des maximums déductibles
Bénéfice imposable retenu pour les limites de déductions : 37 462
Prévoyance : 3,75% x 37462 + 7% x 41136 = 4284
Chômage : 2,5% x 41136 = 1028
Retraite :10% x 41136 - 0 (abondement PERCO-PERECO) = 4114

Annexe 13 : Arbre de décision dédié à l'entrepreneur individuel.

Arbre de Décision dédié à l'entrepreneur individuel

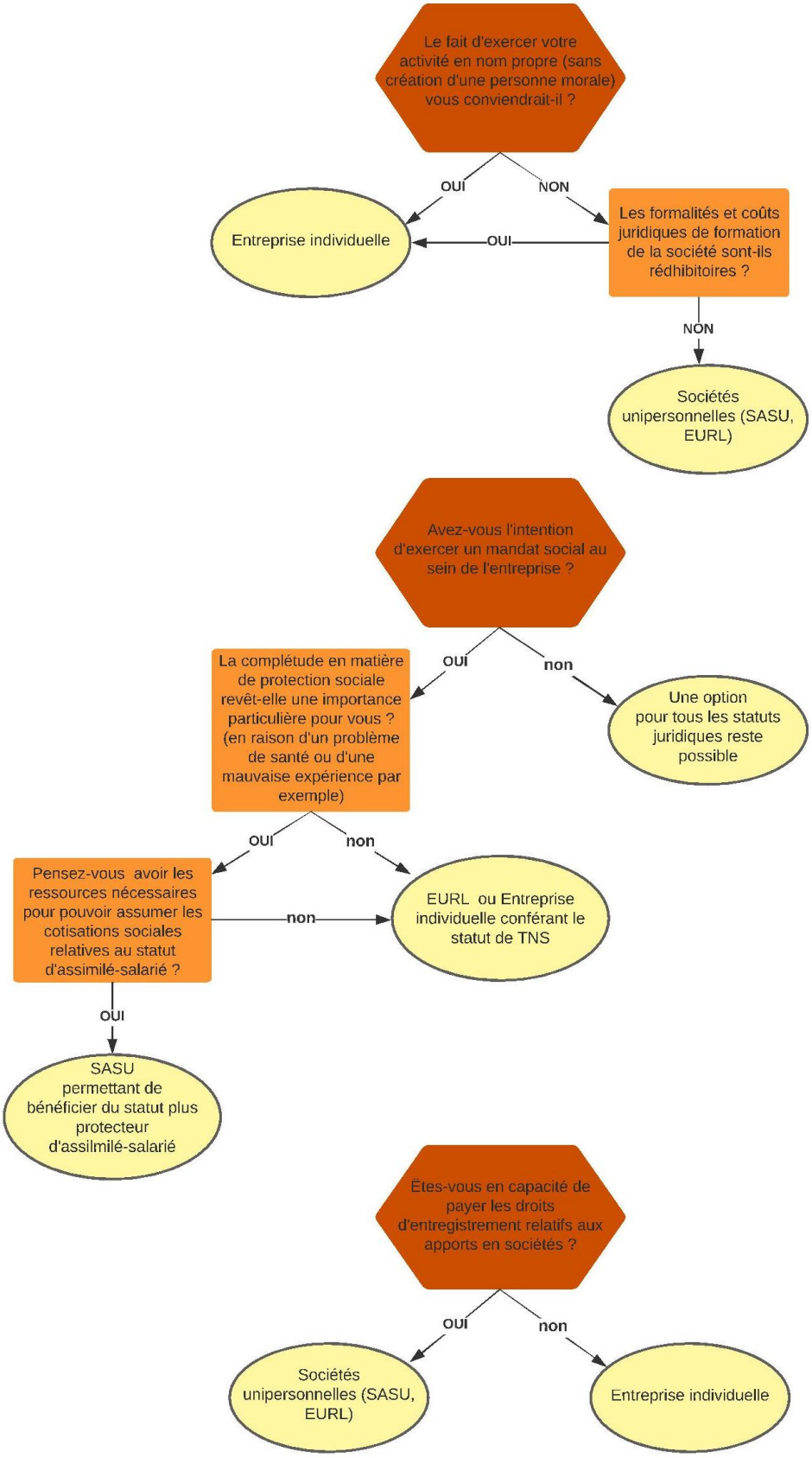

Aspect patrimonial

Aspect social

Aspect fiscal

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et professionnels :

- Emmanuel Béal, Marie Suzuki-Caumartin, Caroline Trevisan *Manuel Droit des sociétés et autres groupements d'affaires* (2021). Sup Foucher

- Jean-Michel Do Carmo Silva, Laurent Grosclaude, Damien Falco *Manuel de gestion juridique, fiscale et sociale* (2021-2022). Dunod

- *Mémento fiscal* éditions Francis Lefevbre (2021) paragraphes 37825, 11210,87200

- *Mémento social* éditions Francis Lefevbre (2017) paragraphes 28400 à 28640

Articles de loi :

- *Loi n°2022-172 en faveur de l'activité professionnelle indépendante* (2022,14 février)

- *Mise en extinction de l'EIRL: décret n°2022-709* (2022, 26 avril). Legifrance.gouv.fr. https://www.bing.com/search?q=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr+%3A+d%C3%A9cret+n%C2%B02022-709&cvid=38c1f224bd68489799565d02143d7c12&aqs=edge..69i57.1984j0j1&pglt=297&FORM=ANNTA1&PC=HCTS

Sites internet :

- *Accident du travail*. (2022, 24 juin). Ameli.fr. https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres/accident-travail

- Arnaud, A. (2020, 4 juin). *Accident de travail et maladie professionnelle : le cas des indépendants*. La Protection Sociale. https://www.laprotectionsociale.fr/2020/05/28/accident-de-travail-maladie-professionnelle-indepen-dants/#:%7E:text=En%20cas%20d%E2%80%99accident%20du%20travail%20ou%20de%20maladie,de%20l%E2%80%99ind%C3%A9pendant%20est%20partielle%2C%2070%25%20du%20tarif%20conventionnel.

- *Arrêt maladie du salarié*. (2022, août 1). Ameli.fr. https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres/arret-maladie-salarie#text_125038

- *BOFiP BOI-ENR-AVS-10-10-10 - 02/09/2015*. (2015, 2 septembre). Bofip. https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3370-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-AVS-10-10-10-20150902

- LoiMadelin.com. (2019, 21 mai). *Souscription contrat Madelin : Qui peut souscrire un contrat Madelin ?* LoiMadelin.com - Tout sur la fiscalité Madelin. https://www.loimadelin.com/loi-madelin/souscrire-contrat-madelin/

- *Pensions d'invalidité*. (2022, 28 avril). Ameli.fr. https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/montants-reference/pension-invali-dite#:%7E:text=Une%20pension%20d%E2%80%99invalidit%C3%A9%20peut%20%C3%AAtre%20vers%C3%A9e%20%C3%A0%20un,les%2010%20meilleures%20ann%C3%A9es%20d%27activit%C3%A9%20du%20salari%C3%A9%20

- *Le résultat fiscal imposable à l'impôt sur le revenu*. (2022, 28 avril). LégiFiscal. https://www.legifiscal.fr/impots-entreprises/impot-benefices/benefices-imposables-ir-is/le-resultat-fiscal-imposable-limpot-sur-le-revenu.html

- *Résultat imposable à l'IS*. (2022, 28 avril). LégiFiscal. https://www.legifiscal.fr/impots-entreprises/impot-benefices/benefices-imposables-ir-is/calcul-resultat-fiscal.html

- *Les revenus salariaux soumis à la CSG et à la CRDS - Urssaf.fr*. (2022, août 1). Urssaf.fr. https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-csg-crds/les-revenus-salariaux-soumis-a-l.html#FilAriane

- *Tableaux récapitulatifs des taux de remboursement*. (2022, 4 janvier). ameli.fr | Assuré. https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/tableau-recapitulatif-taux-remboursement

- *Taux de cotisations sociales URSSAF 2022*. (2022, 5 juillet). LégiSocial. https://www.legisocial.fr/reperes-sociaux/taux-cotisations-sociales-urssaf-2022.html?msclkid=ad410e9fcef711ec80ecbc23e9d047d0